Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune de Machemont

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 à L1123-4, R1123-1 et R1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 notifié aux communes du département concernées, arrêtant la liste des immeubles signalés par le centre des impôts fonciers (direction départementale des finances publiques de l'Oise) satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 24 mai 2016, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Considérant que l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « (...) *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* (...) » ;

Considérant que les conditions de notification de cette présomption au maire de Machemont sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

/...

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
Tel : 03 44 06 12 34 - Télécopie : 03 44 45 39 00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site Internet : www.oise.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont présumés sans maître au sens de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, les immeubles situés sur le territoire de la commune de Machemont suivants :

A 120 ;	A 559 ;	C 515 ;
A 350 ;	A 564 ;	D 26 ;
A 491 ;	A 565 ;	D 417 ;
A 495 ;	A 569 ;	D 480 ;
A 541 ;	B 53 ;	D 535 ;
A 543 ;	C 317 ;	F 232 ;
A 547 ;	C 509 ;	ZB 41.
A 554 ;	C 510 ;	

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : La commune de Machemont peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le maire de la commune de Machemont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 1 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Blaise GOURTAY

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
Tel : 03 44 06 12 34 - Télécopie : 03 44 45 39 00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site Internet : www.oise.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Madame Valérie SAINTOYANT
Directrice de la réglementation et des libertés publiques
Chef du service immigration

-:-

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;

VU la décision préfectorale du 27 décembre 2016 nommant Mme Valérie SAINTOYANT, attachée principale d'administration de l'État, directrice de la réglementation et des libertés publiques, chef du service immigration, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU la décision préfectorale du 7 mars 2013 nommant M. Christophe CABANNE, adjoint administratif principal, régisseur de recettes ;

VU la décision préfectorale du 23 décembre 2013 nommant Mme Véronique MAILLOT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de la plate-forme régionale Naturalisations à compter du 1er janvier 2014 ;

VU la décision préfectorale du 2 septembre 2014 nommant Mme Cécile DRAPE, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du service immigration ;

VU la décision préfectorale du 20 avril 2015 nommant Mme Virgine BAUDSON, secrétaire administrative de classe normale, au bureau de la réglementation ;

VU la décision préfectorale du 16 mars 2016 nommant Mme Nicole DAGUIN, adjointe principale de seconde classe, adjointe au responsable de la plate-forme régionale Naturalisations ;

VU la décision préfectorale du 1er septembre 2016 nommant Mme Jessica TROCH, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du service immigration ;

VU la décision préfectorale du 16 septembre 2016 nommant Mme Laurence LENGLIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du bureau de la délivrance des titres par intérim ;

VU la décision préfectorale du 29 novembre 2016 nommant Mme Anne Sophie NOEL, secrétaire administrative de classe normale, adjointe chef du bureau de la délivrance des titres ;

-3-

VU la décision préfectorale du 15 décembre 2016 nommant M. Yanis CHERADAME, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du service immigration ;

VU la décision ministérielle du 2 février 2017 de mutation de Mme Marie-Line PIGEON, attachée principale d'administration de l'État, à la préfecture de l'Oise à compter du 1er février 2017 ;

Vu la décision préfectorale du 2 février 2017 nommant Mme Marie-Line PIGEON chef du bureau de la réglementation et des élections ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures du département de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter du 1er janvier 2017, délégation de signature est donnée à Mme Valérie SAINTOYANT, directrice de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer tout acte et document dans le cadre des attributions relevant de sa direction, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, au président du conseil général et aux conseillers généraux, ainsi qu'au préfet de la région Picardie, et aux présidents et membres des assemblées régionales et circulaires hormis celles d'ordre matériel relatives à l'organisation des élections politiques ou professionnelles ;
- des arrêtés préfectoraux, hormis les arrêtés mentionnés au 2ème alinéa du présent article ;
- des arrêtés refusant les manifestations sportives ;
- des arrêtés de rattachement des forains et nomades ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- de tout acte relatif au contentieux des dossiers de sa direction ;
- de tout acte relatif à la modification des limites territoriales ;
- des avis relatifs à la délivrance des visas de long séjour, des avis relatifs à la naturalisation ; ainsi qu'aux décisions portant refus de naturalisation ;
- des décisions relatives au regroupement familial.

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie SAINTOYANT, à l'effet de signer, dans le respect de l'alinéa 1er :

- les actes en matière de manifestations sportives ;
- les arrêtés de suspension, de retrait et d'annulation du permis de conduire, ainsi que les décisions de refus d'échange de permis de conduire étrangers ;
- les décisions de classement sans suite en matière de naturalisation ;
- les arrêtés d'autorisation de circulation des petits trains routiers touristiques ;
- les arrêtés de transport de corps ou de cendres ;
- les arrêtés de dérogation aux délais légaux d'inhumation ou de crémation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie SAINTOYANT, la présente délégation de signature est reportée au profit de Mme Laurence LENGLIN, chef du bureau de la délivrance des titres par intérim, de Mme Marie-Line PIGEON, chef du bureau de la réglementation et des élections, et de Mme Véronique MAILLOT, responsable de la plate-forme régionale Naturalisations.

-4-

ARTICLE 2 :

Dans le respect des exceptions prévues à l'article 1 alinéa 1 du présent arrêté, concomitamment à Mme Valérie SAINTOYANT, délégation de signature est donnée pour tout acte ou document relevant de leur bureau ou service à :

- Mme Laurence LENGLIN, chef du bureau de la délivrance des titres par intérim pour les affaires relevant de son bureau, y compris les arrêtés de suspension, d'annulation et de retrait des permis de conduire ;
- Mme Marie-Line PIGEON, chef du bureau de la réglementation et des élections, pour les affaires relevant de son bureau, y compris les arrêtés en matière de réglementation funéraire et de trains routiers touristiques ;
- Mme Véronique MAILLOT, responsable de la plate-forme Naturalisations, pour les affaires relevant de son service, à l'exception des décisions de classement sans suite.

Dans le respect des exceptions prévues à l'article 1 alinéa 1 du présent arrêté, Mme Valérie SAINTOYANT exercera personnellement, en tant que chef du service immigration, la présente délégation pour les affaires relevant de ce service.

ARTICLE 3 :

1) Conjointement à Mme Laurence LENGLIN, chef du bureau de la délivrance des titres par intérim, délégation est donnée à Mme Anne Sophie NOEL, adjointe chef du bureau, pour tout acte ou document relevant du bureau de la délivrance des titres, dans le respect de l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mmes LENGLIN et NOEL, délégation est données à :

- Mme Carole PETIT, responsable de la section CNI/passeports, pour la signature des passeports ;
- Mme Renée MALLEK, à l'effet de signer les convocations à la commission médicale des permis de conduire de l'arrondissement de BEAUVAIS ;
- Mme Catherine SANGLIER, à l'effet de signer les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
- Mme Alexandra MOITRE, responsable de la section certificats d'immatriculation, pour la signature des attestations de vente.

2) Conjointement à Mme Valérie SAINTOYANT, en sa qualité de chef du service immigration, délégation est donnée à Mme Cécile DRAPE, Mme Jessica TROCH et M. Yanis CHERADAME, adjoints au chef de service, pour tout acte ou document relevant du service de l'immigration, dans le respect de l'article 1 du présent arrêté.

3) Conjointement à Mme Marie-Line PIGEON, délégation est donnée à Mme Virginie BAUDSON, adjointe au chef du bureau de la réglementation et des élections, pour tout acte ou document relevant du bureau, dans le respect de l'article 1 du présent arrêté.

4) Conjointement à Mme Véronique MAILLOT, responsable de la plate-forme Naturalisations, délégation est donnée à Mme Nicole DAGUIN, adjointe au responsable, pour les affaires relevant de la plate-forme, dans le respect de l'article 1 du présent arrêté.

Délégation de signature est également accordée de manière concomitante, pour les courriers relevant de l'instruction des demandes, à :

- Mme Dominique LE MEILLAT ;
- Mme Albane DORNET-TIRON ;
- Mme Christine CABUZEL ;
- Mme Lisa RENAUX ;

-5-

- Mme Nasthasia WITCZAK;
- Mme Valérie SZTANDAROWSKI.

5) Délégation de signature est donné à M. Christophe CABANNE, régisseur de recettes ou ses adjoint(es) pour les documents comptables de fin de mois : chèques de fin de mois , fiches navettes, balance, livre journal, ordres de virement, état récapitulatif du mois, état de rapprochement de fin de mois, comptes d'emploi, procès-verbaux de destruction de titre ainsi que tous courriers aux usagers relevant de la régie des recettes.

ARTICLE 4 :

Tout engagement de dépenses supérieur à 15 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du secrétaire général de la préfecture de l'Oise. A cet effet et dans le cadre de CHORUS, délégation est donnée à Mme Valérie SAINTOYANT, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés ;
- la constatation du service fait ;
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie SAINTOYANT, délégation est donnée au chef de service ou de bureau de la direction, chargé de la suppléance, pour signer les bons de commande et la certification des dépenses dans la limite de 5 000€ TTC.

ARTICLE 5 :

Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 07 FEV. 2017

Le Préfet,

Didier MARTIN

-6-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune d'Hadancourt le Haut Clocher

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 à L1123-4, R1123-1 et R1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 notifié aux communes du département concernées, arrêtant la liste des immeubles signalés par le centre des impôts fonciers (direction départementale des finances publiques de l'Oise) satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 1er juin 2016, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Considérant que l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « (...) *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien* (...) » ;

Considérant que les conditions de notification de cette présomption au maire d'Hadancourt le Haut Clocher sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
Tel : 03 44 06 12 34 - Télécopie : 03 44 45 39 00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site Internet : www.oise.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est présumé sans maître au sens de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, l'immeuble situé sur le territoire de la commune d'Hadancourt le Haut Clocher suivant :

AH 56 ;

Il s'agit d'immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujetti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : La commune d'Hadancourt le Haut Clocher peut, par délibération du conseil municipal, incorporer l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété de l'immeuble listé à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le maire de la commune d'Hadancourt le Haut Clocher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 10 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Blaise GOURTAY

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
Tel : 03 44 06 12 34 - Télécopie : 03 44 45 39 00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site Internet : www.oise.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté nommant un liquidateur
dans le cadre de la dissolution
du syndicat intercommunal des collèges de Senlis

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 90-586 du 4 juillet 1990 relative à la participation des communes au financement des collèges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2016 mettant fin, à compter du 1er janvier 2017, aux compétences du syndicat intercommunal des collèges de Senlis (SICES) ;

Vu la délibération du comité syndical du 30 novembre 2016 sur les conditions de liquidation et de répartition de l'actif et du passif ;

Vu les délibérations conformes à la proposition du comité syndical des communes de Senlis et de La Chapelle en Serval ;

Vu les délibérations rejetant la proposition du Comité syndical des communes de Rully et Villers-Saint-Frambourg ;

Vu la lettre du Directeur départemental des finances publiques désignant M. Alexandre DONZE comme candidat pouvant assurer la charge de liquidateur du SICES de Senlis

Considérant qu'il n'y pas d'accord unanime des communes sur les conditions de liquidation du syndicat ;

Considérant qu'il y a lieu, en vue de procéder à la liquidation du syndicat intercommunal des collèges de Senlis, de nommer un liquidateur ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : à la date du présent arrêté, M Alexandre DONZE, inspecteur des finances publiques à la direction départementale des finances publique de l'Oise est nommé liquidateur du syndicat intercommunal des collèges de Senlis.

ARTICLE 2 : M. Alexandre DONZE rendra compte régulièrement au représentant de l'Etat, de toute difficulté rencontrée dans l'accomplissement de la tache qui lui est confiée.

-9-

ARTICLE 3 : le comptable de Senlis, le président du syndicat, les maires, les créanciers et les débiteurs mettront à disposition de M. Alexandre DONZE, tous documents nécessaires à la liquidation du syndicat.

ARTICLE 4 : dans le cadre des orientations générales définies par le présent arrêté, M. Alexandre DONZE est chargé de préparer le compte administratif de clôture du syndicat, d'apurer les dettes et les créances et, s'il y a lieu, de céder les actifs du syndicat. À ce titre, il est notamment habilité à établir les mandats et les titres concourant aux opérations de liquidation du syndicat.

ARTICLE 5 : l'apurement des dettes et des créances s'étend aux factures et recettes non comptabilisées au 1er janvier 2017, lesquelles seront prises en charge et réglées en 2017.

Ledit apurement entraîne l'ouverture des crédits nécessaires, en dépenses et en recettes.

M.Alexandre DONZE est chargé de procéder à l'encaissement des recettes et au paiement des dépenses dès sa nomination.

ARTICLE 6 : à l'issue des opérations de liquidation réalisées par M Alexandre DONZE, un arrêté précisera la dette résiduelle restant à la charge des communes.

ARTICLE 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 : le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Sous-Préfet de Senlis, le liquidateur du syndicat intercommunal des collèges de Senlis et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Senlis, le - 6 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Senlis,

Francis CLORIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte du parc d'activités multi-sites de la Vallée de la Brèche

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5111-3, L.5211-18, L.5212-1 et suivants et L.5711-1 à L.5711-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 juillet 1999 portant création du syndicat intercommunal du parc d'activités multi-sites de la Vallée de la Brèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2013 autorisant l'adhésion de la Communauté de l'agglomération Creilloise au syndicat intercommunal du parc d'activités multi-sites de la Vallée de la Brèche et portant transformation dudit syndicat en syndicat mixte ;

Vu la délibération du 29 novembre 2016 par laquelle le comité syndical a proposé la modification des statuts du syndicat prenant acte de la réforme introduite par la loi NOTRe ;

Vu les délibérations concordantes de la communauté de l'agglomération creilloise et de la communauté de communes du Liancourtois approuvant les modifications proposées ;

Considérant que les conditions de majorités prévues par le code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les statuts du syndicat mixte du parc d'activités multi-sites de la Vallée de la Brèche sont ainsi modifiés :

- **Article 1** : En application des articles L. 5711-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte du parc d'activités multi-sites de la Vallée de la Brèche est composé de :

- L'Agglomération Creil Sud Oise (ACSO),
- La Communauté de Communes du Liancourtois Vallée Dorée (CCLVD).

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
Tél : 03.44.06.12.34 – Télécopie : 03.44.45.39.00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr – Site internet : www.oise.gouv.fr

- **Article 6** : Le comité est composé de délégués élus par les conseils communautaires des EPCI adhérents.

La composition du comité syndical est la suivante :

- Pour l'Agglomération Creil Sud Oise : 8 délégués titulaires et 8 suppléants.
- Pour la Communauté de Communes du Liancourtois Vallée Dorée : 8 délégués titulaires et 8 suppléants.

Les délégués suppléants peuvent assister à toutes les réunions du comité syndical, mais ils n'auront de voix délibérative qu'en cas d'absence des délégués titulaires.

- **Article 9** : Les contributions des collectivités membres du syndicat sont calculées de la manière décrite ci-après.

Pour tenir compte des perspectives d'évolution du régime de fiscalité qui sera mis en place sur le territoire de la CCLVD à partir de 2018, sa contribution sera exceptionnellement, en 2017, égale au double du montant de GIR DCRTP perçu par la CCLVD au titre des zones pour lesquelles le syndicat est compétent en référence à l'article 2 des présents statuts. Le montant de référence est le GIR DCRTP réellement perçu par la CCLVD en 2016.

Le calcul de la contribution de la CCLVD au titre des années 2018 et suivantes sera traité dans le cadre d'une modification ultérieure des statuts.

En ce qui concerne l'Agglomération Creil Sud Oise, les contributions sont égales au montant des recettes fiscales suivantes, générées par les établissements installés sur les terrains faisant partie de la compétence du syndicat et effectivement perçues par l'Agglomération Creil Sud Oise :

- Le produit de la CFE et de la CVAE,
- Le produit de l'IFER,
- Le produit de la TASCOM,
- Les compensations fiscales liées aux exonérations dont peuvent bénéficier les entreprises installées sur les terrains faisant partie de la compétence du syndicat. Il s'agit notamment des compensations pour création d'établissements (RCE) et le cas échéant de compensations liées aux exonérations dont pourraient bénéficier les entreprises installées dans des zones ciblées dans des dispositifs fiscaux spécifiques (ZFU, ZUS, ZRR, ZRD, etc...).

ARTICLE 2 : Les statuts modifiés du syndicat mixte du parc d'activités multi-sites de la Vallée de la Brèche dont un exemplaire est annexé au présent arrêté sont approuvés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le Président du syndicat mixte du parc d'activités multi-sites de la Vallée de la Brèche et les Présidents de l'Agglomération Creil Sud Oise et de la communauté de communes du Liancourtois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 07 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Blaise GOURTAY

STATUTS

Syndicat Mixte du parc d'activités multi-sites de la Vallée de la Brèche

Article 1 : En application des articles L.5711.1 et suivants, L 5211.1 et suivants, L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Locales, le Syndicat Mixte du parc d'activités multi-sites de la Vallée de la Brèche est composé de :

- L'Agglomération Creil Sud Oise (ACSO),
- La Communauté de Communes du Liancourtois Vallée Dorée (CCLVD).

Article 2 : Le Syndicat exerce les compétences suivantes :

1. Réalisation de parcs d'activités, comprenant les études, les acquisitions foncières, les travaux de viabilisation et la vente des terrains équipés du parc d'activités multi-sites de la Vallée de la Brèche décrit ci-après et dont les plans sont annexés aux présents statuts :
   - La prairie de Saulcy située à Nogent sur Oise,
   - Les cailloux de Sailleville situés à Laigneville,
   - La Croix-Blanche, située à Monchy-Saint-Eloi,
   - Le Marais, situé à Mogneville,
2. Bâtiment industriel (Ets Desnoyers) du site industriel Montupet à Laigneville.
3. Réalisation de la voie de liaison entre la zone d'activités de Mogneville et la déviation en provenance de la RD 1016.
4. Voie de sortie de la zone de Saulcy sur la bretelle de liaison entre la RD 1016 et la RD 200,
5. Aménagement de la Zone industrielle Sud de Nogent-sur-Oise en vue du développement des quais de chargement sur l'Oise.

Ces compétences sont géographiquement délimitées conformément aux plans annexés aux présents statuts.

Article 3 : Le Syndicat porte le nom de Syndicat mixte du Parc d'activités multi sites de la Vallée de la Brèche.

Article 4 : Le siège du Syndicat est situé au 105 rue Louis Blanc 60762 Montataire.

Article 5 : Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Le comité est composé de délégués élus par les Conseils Communautaires des EPCI adhérents.

La composition du comité syndical est la suivante :

- Pour l'Agglomération Creil Sud Oise : 8 délégués titulaires et 8 suppléants.

- Pour la Communauté de Communes du Liancourtois Vallée Dorée : 8 délégués titulaires et 8 suppléants.

Les délégués suppléants peuvent assister à toutes les réunions du Comité Syndical, mais ils n'auront de voix délibérative qu'en cas d'absence des délégués titulaires.

Article 7 : Le bureau syndical est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un secrétaire.

Le nombre de Vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20% de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder quinze Vice-Présidents.

Le mandat des Membres du Bureau prend fin en même temps que celui des Membres de l'organe délibérant.

Article 8 : L'organisation financière du Syndicat est la suivante :

Le Syndicat prend en charge l'ensemble des dépenses d'investissement et de fonctionnement des compétences qu'il exerce.

Les recettes du Syndicat comprennent notamment :

1. Les contributions des collectivités membres calculées selon les modalités prévues à l'article 9 des présents statuts,
2. Les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat,
3. Les sommes perçues des administrations publiques, des associations ou de particuliers, en échange de service rendu,
4. Les subventions perçues,
5. Les produits des dons et legs,
6. Le produit des emprunts,
7. Les produits de la vente des terrains.

Article 9 : Les contributions des collectivités membres du Syndicat sont calculées de la manière décrite ci-après.

Pour tenir compte des perspectives d'évolution du régime de fiscalité qui sera mis en place sur le territoire de la CCLVD à partir de 2018, sa contribution sera exceptionnellement, en 2017, égale au double du montant de GIR DCRTP perçu par la CCLVD au titre des zones pour lesquelles le syndicat est compétent en référence à l'article 2 des présents statuts. Le montant de référence est le GIR DCRTP réellement perçu par la CCLVD en 2016.

Le calcul de la contribution de la CCLVD au titre des années 2018 et suivantes sera traité dans le cadre d'une modification ultérieure des statuts.

En ce qui concerne l'Agglomération Creil Sud Oise, les contributions sont égales au montant des recettes fiscales suivantes, générées par les établissements installés sur les terrains faisant partie de la compétence du syndicat et effectivement perçues par l'Agglomération Creil Sud Oise :

- Le produit de la CFE et de la CVAE,
- Le produit de l'IFER,
- Le produit de la TASCOM,
- Les compensations fiscales liées aux exonérations dont peuvent bénéficier les entreprises installées sur les terrains faisant partie de la compétence du syndicat. Il s'agit notamment des compensations pour création d'établissements (RCE) et le cas échéant de compensations liées aux exonérations dont pourraient bénéficier les entreprises installées dans des zones ciblées dans des dispositifs fiscaux spécifiques (ZFU, ZUS, ZRR, ZRD, etc...).

Article 10 : En application du III de l'article L.5211-5 du CGCT, applicable aux syndicats mixtes, le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5.

Toutefois, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des EPCI membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils communautaires des EPCI membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences. Il en va de même lorsque l'établissement public est compétent en matière de zones d'aménagement concerté.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 07 FEV. 2017
portant modification des statuts du syndicat mixte du parc d'activités multi-sites de la Vallée de la Brèche

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Blaise GOURTAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté portant modification des statuts
de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées
suite aux modifications introduites par la loi portant nouvelle
organisation territoriale de la République du 7 août 2015

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 9 juin 1997 portant création de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées ;

Vu la délibération du 28 septembre 2016 par laquelle le conseil communautaire a proposé la mise en conformité des statuts de la communauté de communes avec la loi NOTRe ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Arsy, Bailleul-le-Soc, Blincourt, Canly, Chevrières, Choisy-la-Victoire, Estrées-Saint-Denis, Grandfresnoy, Hémévillers, Houdancourt, Le Fayel, Longueil-Sainte-Marie, Montmartin, Moyvillers et Rémy adoptant les nouveaux statuts de la communauté de communes ;

Considérant que les conditions de majorité qualifié prévue à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
Tél : 03.44.06.12.34 – Télécopie : 03.44.45.39.00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr – Site internet : www.oise.gouv.fr

ARTICLE 1er : Les compétences de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées sont modifiées ainsi qu'il suit :

I. Compétences obligatoires

La Communauté de communes a pour objet le développement et la solidarité entre les communes adhérentes. Elle contribue au développement et à l'aménagement du territoire de la « Plaine d'Estrées » notamment au travers des trois grands axes d'action :

- préservation et valorisation des espaces du territoire et de la qualité de vie

- développement et promotion des potentiels économiques

- renforcement des services à la population.

La Communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

Suivi de la Charte du Pays Compiégnois. Coordination des actions et des financements, pour l'application des politiques élaborées dans le cadre du pays Compiégnois et développées par les communes membres.

Élaboration, suivi, bilan et révision du SCOT. Les communes continuent à élaborer et à gérer leur document d'urbanisme (carte communale, PLU...) de façon indépendante tout en prenant en compte les orientations du SCOT.

Élaboration d'un PLH. De la même façon, il s'agit d'un document d'orientation dans le domaine de la politique de l'habitat à l'échelle du groupement. Chaque commune continue à décider et à mettre en œuvre sa propre politique de l'habitat en cohérence avec le PLH.

Création et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire.

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Actions de développement économique dans le respect du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), notamment :

➢ actions de soutien, d'accompagnement, de développement du commerce, de l'artisanat et des activités de service

➢ promotion du territoire de la Communauté de communes et prospection pour l'accueil d'entreprises nouvelles.

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

-17-

Instauration de la taxe de séjour.

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II. Compétences optionnelles

La Communauté de communes exerce au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

Maîtrise d'ouvrage déléguée pour les études de choix d'assainissement et réalisation des mises à l'enquête publique des zonages d'assainissement.

Participation éventuelle aux études réalisées en coordination avec les territoires et groupements voisins.

Élaboration, mise en œuvre, suivi et révision du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau.

- Politique du logement et du cadre de vie ;

Politique du logement et du cadre de vie, notamment études d'actions contribuant à l'amélioration de l'habitat (telle que des OPAH : opération programmée d'amélioration de l'habitat).

- Voirie

Création, aménagement, entretien et gestion de la voirie d'intérêt communautaire.

Entretien de la voirie communale par globalisation des travaux de gravillonnage, marquage au sol et fauchage de la voirie communale, par tranches tournantes, selon une méthodologie et des critères de sélection de la voirie concernée décidés annuellement par l'assemblée délibérante, et devant concerner au moins la moitié des communes membres.

Aménagement et l'entretien des pistes cyclables d'intérêt communautaire.

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de loisirs, sportifs ou culturels, d'intérêt communautaire.

- Action sociale d'intérêt communautaire ;

Opérations d'intérêt communautaire en matière d'accueil de la petite enfance.

Toute autre action ou opération en matière sociale d'intérêt communautaire.

III. Compétences facultatives

- Transports et infrastructures ;

Étude et mise en œuvre de toute opération contribuant à l'amélioration des transports publics et privés à l'échelle de la Communauté de communes ou/et dans le cadre des actions interterritoires.

-18-

- Groupement de commandes ;

Dans le cadre de groupements de commande tels que définis à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres, par conventionnement.

- Communication et promotion ;

Toute action de promotion, de communication, d'animation et d'information qui s'avérerait justifiée et bénéfique à la population et aux entreprises du territoire de la Communauté de communes.

- Transports scolaires ;

Gestion des transports des élèves scolarisés dans les écoles maternelles et primaires vers le CAPE, dans le cadre de l'activité scolaire d'apprentissage à la natation.

- Aménagement numérique du territoire ;

Étude, coordination et suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et très haut débit sur le territoire de la Communauté de communes.

Étude de l'établissement des réseaux de communications électroniques inclus l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif à ces réseaux.

Service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT, notamment :

➢ Établissement, mise à disposition et exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes opérations qui y sont liées,

➢ Fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Compiègne, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 09 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Blaise GOURTAY

-19

Statuts de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées

Article 1er : Communes membres

Sont membres de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées, les communes de :

- ARSY
- AVRIGNY
- BLINCOURT
- BAILLEUL LE SOC
- CANLY
- CHEVRIERES
- CHOISY LA VICTOIRE
- EPINEUSE
- ESTREES SAINT DENIS
- FRANCIERES
- GRANDFRESNOY
- HEMEVILLERS
- HOUDANCOURT
- LE FAYEL
- LONGUEIL SAINTE MARIE
- MONTMARTIN
- MOYVILLERS
- REMY
- RIVECOURT

Article 2 : Siège de la communauté et Receveur

Le siège de la Communauté de communes la Plaine d'Estrées est situé 1 rue de la Plaine dans la commune d'Estrées Saint Denis.

Les fonctions de Receveur de la Communauté de communes sont assurées par le Receveur d'Estrées Saint Denis.

-20

Article 3 : Compétences

I. Compétences obligatoires

La Communauté de communes a pour objet le développement et la solidarité entre les communes adhérentes. Elle contribue au développement et à l'aménagement du territoire de la « Plaine d'Estrées » notamment au travers des trois grands axes d'action :

- préservation et valorisation des espaces du territoire et de la qualité de vie
- développement et promotion des potentiels économiques
- renforcement des services à la population

La Communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- *Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;*

Suivi de la Charte du Pays Compiégnois. Coordination des actions et des financements, pour l'application des politiques élaborées dans le cadre du Pays Compiégnois et développées par les communes membres.

Élaboration, suivi, bilan et révision du SCOT. Les communes continuent à élaborer et à gérer leur document d'urbanisme (carte communale, PLU ...) de façon indépendante tout en prenant en compte les orientations du SCOT.

Élaboration d'un PLH. De la même façon, il s'agit d'un document d'orientation dans le domaine de la politique de l'habitat à l'échelle du groupement. Chaque commune continue à décider et à mettre en œuvre sa propre politique de l'habitat en cohérence avec le PLH.

Création et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire

- *Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;*

Actions de développement économique dans le respect du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), notamment :

- actions de soutien, d'accompagnement, de développement du commerce, de l'artisanat et des activités de service
- promotion du territoire de la Communauté de communes et prospection pour l'accueil d'entreprises nouvelles

-21-

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Instauration de la taxe de séjour.

- *Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;*
- *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;*

II. Compétences optionnelles

La Communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- *Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;*

Maîtrise d'ouvrage déléguée pour les études de choix d'assainissement et réalisation des mises à l'enquête publique des zonages d'assainissement.

Participation éventuelle aux études réalisées en coordination avec les territoires et groupements voisins.

Élaboration, mise en œuvre, suivi et révision du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau.

- *Politique du logement et du cadre de vie ;*

Politique du logement et du cadre de vie, notamment études d'actions contribuant l'amélioration de l'habitat (telle que des OPAH : opération programmée d'amélioration de l'habitat)

- *Voirie*

Création – aménagement – entretien et gestion de la voirie d'intérêt communautaire

Entretien de la voirie communale par globalisation des travaux de gravillonnage, marquage au sol et fauchage de la voirie communale, par tranches tournantes, selon une méthodologie et des critères de sélection de la voirie concernée décidés annuellement par l'assemblée délibérante, et devant concerner au moins la moitié des communes membres.

Aménagement et l'entretien des pistes cyclables d'intérêt communautaire

- *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;*

-22-

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de loisirs, sportifs ou culturels, d'intérêt communautaire.

- *Action sociale d'intérêt communautaire ;*

Opérations d'intérêt communautaire en matière d'accueil de la petite enfance.

Toute autre action ou opération en matière sociale d'intérêt communautaire.

III. Compétences facultatives

- *Transports et infrastructures ;*

Étude et mise en œuvre de toute opération contribuant à l'amélioration des transports publics et privés à l'échelle de la Communauté de communes ou/et dans le cadre des actions interterritoires.

- *Groupement de commandes ;*

Dans le cadre de groupements de commande tels que définis à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres, par conventionnement.

- *Communication et promotion ;*

Toute action de promotion, de communication, d'animation et d'information qui s'avérerait justifiée et bénéfique à la population et aux entreprises du territoire de la Communauté de communes.

- *Transports scolaires ;*

Gestion des transports des élèves scolarisés dans les écoles maternelles et primaires vers le CAPE, dans le cadre de l'activité scolaire d'apprentissage à la natation.

- *Aménagement numérique du territoire ;*

Étude, coordination et suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et très haut débit sur le territoire de la Communauté de communes.

Étude de l'établissement des réseaux de communications électroniques inclus l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif à ces réseaux.

Service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L1425-1 du CGCT, notamment :

- Établissement, mise à disposition et exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes opérations qui y sont liées,
- Fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.

Article 4 : Durée d'institution

La Communauté de communes de la Plaine d'Estrées est instituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

Article 5 : Recettes

Les recettes de la communauté sont fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code Général des Impôts et des autres dispositions en vigueur.

Article 6 : Adhésion de la Communauté de communes à un Établissement Public de Coopération Intercommunale

Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de communes pourra adhérer à un Établissement Public de Coopération Intercommunale, de type syndicat mixte ou autre, sur décision du Conseil de Communauté.

Cette disposition s'appliquera aux compétences qui justifieraient de travailler à une échelle plus large que le périmètre de la Communauté de communes.

Article 7 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, proposé par le Président et voté par le conseil communautaire, détermine les modalités de fonctionnement de l'assemblée.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 09 FEV. 2017
portant modification des statuts de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Blaise GOURTAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté portant modification des statuts
de la Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte
suite aux modifications introduites par la loi portant nouvelle
organisation territoriale de la République du 7 août 2015

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 1997 portant création de la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte ;

Vu la délibération du 27 septembre 2016 par laquelle le conseil communautaire a proposé la mise en conformité des statuts de la communauté de communes avec la loi NOTRe ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bazicourt, Beaurepaire, Brenouille, Cinqueux, Les Ageux, Monceaux, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Rhuis, Rieux, Roberval, Sacy-le-Grand, Sacy-le-Petit, Saint-Martin-Longueau, Verneuil-en-Halatte et Villeneuve-sur-Verberie adoptant les nouveaux statuts de la communauté de communes ;

Considérant que les conditions de majorité qualifié prévue à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
Tél : 03.44.06.12.34 – Télécopie : 03.44.45.39.00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr – Site internet : www.oise.gouv.fr

ARTICLE 1er : Les compétences de la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte sont modifiées ainsi qu'il suit :

I. Compétences obligatoires

En matière de développement économique

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme.

En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) : élaboration, révision, modifications éventuelles et suivi ; schéma de secteur
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

En matière de protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

II. Compétences optionnelles

En matière de politique du logement et du cadre de vie

- Élaboration d'un Plan Local de l'Habitat (PLH)

En matière de voirie

- Création, aménagement, entretien et gestion de la voirie d'intérêt communautaire.

  Sont d'intérêt communautaire :
  - les voiries d'accès aux zones d'activités d'intérêt communautaire et aux gares ;
  - le parc de stationnement des gares : création, gestion, aménagement et entretien

- Balayage, éclairage public, signalisation verticale et horizontale des voiries déclarées d'intérêt communautaire.

En matière de construction, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- Construction ou aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels ou d'établissements sportifs d'intérêt communautaire :

  - Gymnase Georges Tainturier à Pont-Sainte-Maxence
  - Gymnase Roger Couderc à Brenouille
  - La Manekine
  - Conservatoire Adam de la Halle.

En matière d'action sociale

Action sociale d'intérêt communautaire :

- En matière de petite enfance et enfance

- création, aménagement, entretien et gestion de structures de coordination et d'accueil de la petite enfance : crèches, relais assistants maternels, haltes garderies
- création, aménagement, entretien et gestion de structures d'accueil collectif de mineurs : accueils avec hébergement (séjours de vacances), accueils sans hébergement (périscolaire, mercredis loisirs, petites et grandes vacances).

- En matière de jeunesse
  - animations socioculturelles et informations à destination des jeunes
  - médiation socioculturelle.

- Portage de repas à domicile.

III. Compétences facultatives

En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- Charte de pays
- Études relatives aux déplacements, plan de déplacement urbain

En matière de Très Haut Débit

- Service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales. Étude, coordination et suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et très haut débit sur son territoire.

En matière de protection et mise en valeur de l'environnement

- Élaboration, mise en œuvre, suivi et révision du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau Oise Aronde
- Assainissement : SPANC : contrôle des systèmes d'assainissement non collectifs.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Senlis, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 0 9 FEV 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Blaise GOURTAY

27

STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES PAYS D'OISE ET D'HALATTE

Article 1 : Création - Dénomination

En application des articles L.5214.1 à L.5214.29 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux communautés de communes et des dispositions de la loi d'orientation n°92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale, il est formé entre les communes de LES AGEUX, ANGICOURT, BAZICOURT, BEAUREPAIRE, BRENOUILLE, CINQUEUX, MONCEAUX, PONTPOINT, PONT SAINTE MAXENCE, RHUIS, RIEUX, ROBERVAL, SACY LE GRAND, SACY LE PETIT, ST MARTIN LONGUEAU, VILLENEUVE SUR VERBERIE, VERNEUIL EN HALATTE, une communauté de communes qui prend la dénomination de
« COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS D'OISE ET D'HALATTE ».

Article 2 : Durée

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée mais peut être dissoute conformément aux articles L.5214.28 et L.5214.29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à l'adresse suivante : 1 rue d'Halatte à Pont-Sainte-Maxence. Il pourra être transféré.

Article 4 : Composition *(à compter du renouvellement général des conseillers municipaux de 2014 et conformément à l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2013)* :

La Communauté de Communes est administrée par un conseil composé des délégués des communes adhérentes.

Le nombre de délégués est fixé à 50 répartis comme suit :

Nom de la commune	Population municipale	Nombre de délégués
Angicourt	1 588	2
Bazicourt	332	2
Beaurepaire	56	2
Brenouille	2 132	3
Cinqueux	1 523	2
Les Ageux	1 129	2
Monceaux	753	2
Pont-Sainte-Maxence	11 775	12
Pontpoint	3 136	4
Rhuis	144	2
Rieux	1 596	2
Roberval	384	2
Sacy le Grand	1 363	2

28

Sacy le Petit	539	2
Saint Martin Longueau	1 481	2
Verneuil en Halatte	4 486	5
Villeneuve sur Verberie	684	2

Article 5 : Bureau

Le Conseil Communautaire élit un Bureau composé de :
- Le président et 7 vice-présidents
- 10 membres soit un délégué par commune non dotée au moins d'une vice-présidence

Article 6 : Compétences :

La Communauté de Communes a pour objet de créer une solidarité financière entre les communes adhérentes et de contribuer au développement et à l'aménagement du territoire concerné notamment au travers des orientations suivantes :
- développement économique
- renforcement des services à la population
- mise en œuvre du projet de territoire

Elle exercera à ce titre les compétences suivantes :

1. Compétences obligatoires

En matière de développement économique

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) : élaboration, révision, modifications éventuelles et suivi ; schéma de secteur
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

En matière de protection et mise en valeur de l'environnement :

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

2. Compétences optionnelles

En matière de politique du logement et du cadre de vie :

- Elaboration d'un Plan Local de l'Habitat

29

En matière de voirie

- Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire :
- Les voiries d'accès aux zones d'activités d'intérêt communautaire et aux gares ;
- parc de stationnement des gares : création, gestion, aménagement et entretien

- Balayage, éclairage public, signalisation verticale et horizontale des voiries déclarées d'intérêt communautaire.

En matière de construction, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- Construction ou aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels ou d'établissement sportifs d'intérêt communautaire :
  - Gymnase Georges Tainturier à Pont Sainte Maxence
  - Gymnase Roger Couderc à Brenouille
  - La Manekine
  - Conservatoire Adam de la Halle

En matière d'action sociale :

Action sociale d'intérêt communautaire :

- En matière de petite enfance et enfance :
  - Création, aménagement, entretien et gestion de structures de coordination et d'accueil de la petite enfance : crèches, relais assistants maternels, haltes garderies
  - Création, aménagement, entretien et gestion de structures d'accueil collectif de mineurs : accueils avec hébergement (séjours de vacances), accueils sans hébergement (périscolaire, mercredis loisirs, petites et grandes vacances)

- En matière de jeunesse :
  - Animations socioculturelles et informations à destination des jeunes
  - Médiation socio-culturelle

- Portage de repas à domicile

3. Compétences facultatives

En matière d'aménagement de l'espace communautaire :
- Charte de pays
- Etudes relatives aux déplacements, plan de déplacement urbain

En matière de Très Haut Débit :

- Service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités

-3-

Territoriales. Etude, coordination et suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et très haut débit sur son territoire.

En matière de protection et mise en valeur de l'environnement :

- Elaboration, mise en œuvre, suivi et révision du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau Oise Aronde
- Assainissement : SPANC : contrôle des systèmes d'assainissement non collectifs

Article 7 : Recettes

Les recettes de la Communauté de Communes proviennent :

- de la mise en recouvrement de l'impôt direct, selon les modalités de l'article L.5214.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- des subventions de l'Etat des collectivités territoriales, ainsi que de tout autre organisme
- du produit des emprunts
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- des revenus des biens, meubles et immeubles de la Communauté de Communes,
- des dons et legs éventuels,
- de toutes autres recettes prévues par la loi.

La Communauté de Communes pourra mettre en œuvre une taxe professionnelle de zone sur les périmètres des zones d'activités d'intérêt communautaire.

Article 8 : Fonction du Receveur

Les fonctions de Receveur seront assurées par le Trésorier désigné par le Préfet sur proposition du Trésorier Payeur Général.

Article 9 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur proposé par le Président et voté par le conseil communautaire précise les présents statuts.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 0 9 FEV. 2017
portant modification des statuts de la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

Blaise COURTAY

-32-

SOUS-PREFECTURE
19 JAN. 2017
60300 SENLIS

DEPARTEMENT DE L'OISE

CONVENTION DE COORDINATION

ENTRE

LA POLICE MUNICIPALE

ET

LA GENDARMERIE NATIONALE
FORCE DE SECURITE DE L'ETAT

-33-

Entre le Préfet de l'Oise et le Maire de la commune de BORAN SUR OISE,

Après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Senlis,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le décret n°2012-2 du 2 janvier 2012

Il est convenu ce qui suit:

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure et du décret n°2012-2 du 2 janvier 2012, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale. Les responsables des forces de sécurité de l'Etat sont le commandant de la communauté de brigade de SAINT LEU D'ESSERENT territorialement compétents.

Article 1: L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, fait apparaître un besoin de coopération plus accrue sur les contrôles coordonnés déjà mis en place entre la Police Municipale et la gendarmerie nationale.

TITRE 1er
COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1er
Nature et lieux des interventions

Article 2 : La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux (de manière non pérenne en fonction des événements et des effectifs disponibles)

Article 3 : La police municipale assure, par des patrouilles ou des points fixes, une surveillance générale sur le territoire communal.

Les groupes scolaires exposés à des difficultés notoires de sécurité, circulation importante ou difficultés passagères reconnues et identifiées, seront prioritaires.

La gendarmerie Nationale participe à cette surveillance par des passages aléatoires.

Article 4: La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune (fêtes nationales, locales, défilés patriotiques, fêtes foraines)

Article 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques.

Article 7 : La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 : Le fonctionnement du service de police municipale couvre les heures suivantes :

	Travail de jour	Travail de nuit
Du lundi au vendredi	08h30-12h/13h-17h30	Service de 22h à 01h 1 fois par semaine (minimum)
Samedi, dimanche et jours fériés	Cérémonies et manifestations diverses	

Ces vacations de service peuvent être modifiées par le maire en fonction des événements ainsi que de la gestion des priorités, de jour comme de nuit.

Article 9 : Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 7 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II

Modalités de la coordination

Article 10 : Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il estime nécessaire.

Le commandant de la communauté de brigades et le responsable de la police municipale ou leurs représentants se réunissent dans les locaux de la gendarmerie nationale suivant un calendrier défini en début de chaque année (une réunion minimum par mois)

A la signature de la présente convention le nombre d'agents de police municipale est de deux dont deux armés. Le service de police municipale est doté des armes suivantes (cf. arrêté préfectoral du valable 5 ans portant autorisation d'acquisition et de détention d'armes et de munitions par la commune).

	catégorie	nombre
Revolvers cal 38 SP	B	2
Bâtons de défense	D	2
Bombes lacrymogènes	D	2

Les armes sont conservées dans un coffre-fort lequel se trouve dans une pièce sécurisée. Le registre des entrées et sorties des armes est rempli par les agents à chaque prise en compte et réintégration.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 11 : Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être

identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 12 : Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 13 : Les communications entre le police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Conformément aux dispositions énoncées par la circulaire NOR IOCD1005604C du 25 février 2010, les policiers municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, seront rendus destinataires par les forces de sécurité de l'État des informations contenues dans les traitements de données à caractère personnel suivants :

- SNPC (système national des permis de conduire)
- SIV (système d'immatriculation des véhicules)
- Système de contrôle automatisé
- FVV (fichier des véhicules volés)
- FPR (fichier des personnes recherchées)

TITRE II
COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 14 : Le préfet de l'Oise et le maire conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Boran sur Oise et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Les forces de sécurité de l'État et la police municipale veilleront à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants;

— la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet..). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale et dépassant ses prérogatives.

— la vidéoprotection: Gestion entière des 19 caméras par la police municipale avec transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera par la production d'une réquisition écrite d'un officier de Police Judiciaire.

— les missions identifiées et menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant;

— la prévention : par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les braquages, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs;

— l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21 : La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le préfet de l'Oise et le maire de Boran sur Oise, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Boran sur Oise, le 22 novembre 2016

Le Préfet de l'Oise,

Didier MARTIN

Le Maire de Boran sur Oise

MAIRIE DE BORAN-SUR-OISE (OISE)

Jean-Jacques DUMORTIER

SOUS-PREFECTURE
30 MARS 2016
60300 SENLIS

Avenant N°1

à la Convention de Coordination de la Police Municipale de La Chapelle en Serval (60) et de la Gendarmerie Nationale d'Orry la Ville (60).

Vu la convention de coordination de la Police Municipale de La Chapelle en Serval (60) et de la gendarmerie d'Orry la Ville (60) signée le 28 mars 2014 entre :

- Le Préfet de l'Oise, à Beauvais

ET

- Monsieur le Maire de La Chapelle en Serval

Vu l'avis du Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Senlis,

Exposé des Motifs

Cet avenant a pour objet de préciser le nombre de policiers municipaux armés et le type des armes portées.

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1er

Il est ajouté au chapitre II du Titre Ier de la convention susvisée un article 11 bis rédigé comme suit :

Article 11 bis : La Police Municipale de La Chapelle-en-Serval est composée de deux agents armés. Ces agents sont équipés d'un bâton à poignée latérale « Tonfa », d'un Bâton de Protection Télescopique « BPT » et un d'un générateur d'aérosols lacrymogènes de 75 ml.

Article 2

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Article 3

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Fait à La Chapelle en Serval, le 24/03/2016

Daniel DRAY,
Maire,

Fait à Beauvais, le 02 JAN. 2017

Didier MARTIN
Préfet,

32

SOUS-PREFECTURE
19 JAN. 2017
60300 SENLIS

CONVENTION DE COORDINATION

POLICE MUNICIPALE LE PLESSIS BELLEVILLE
FORCES DE SECURITE DE L'ETAT.

SOUS-PRÉFECTURE
- 3 MAR. 2016
60300 SENLIS

Entre le Préfet de l'Oise et le Maire de la ville du Plessis Belleville, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Senlis, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune. En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du 1 de l'article L.2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Gendarmerie Nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétent.

Article 1

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes , fait apparaître les besoins et priorités suivants :

– sécurité routière ;
– faits touchant les automobiles.
– lutte contre la toxicomanie ;
– prévention des violences scolaires ;
– protection des centres commerciaux ;
– lutte contre les cambriolages.
– lutte contre la délinquance de proximité.
– lutte contre la délinquance générale.

TITRE Ier

COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE Ier

Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale effectue des patrouilles de surveillance régulières aux abords des bâtiments et édifices communaux afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes. Elle effectue les liaisons nécessaires auprès des responsables desdits bâtiments pour s'informer des problèmes particuliers.
La police municipale peut assurer également des gardes statiques occasionnelles lors de manifestations publiques pouvant occasionner un risque (vol de recette, zone de sécurité pour un feu d'artifice ...)
La police municipale assure une présence accrue sur la voie publique dans la journée, lors de l'ouverture et la fermeture des différents commerces en centre-ville (zone commerciale), notamment pendant les périodes de festivités durant lesquelles les risques sont plus importants.
Des patrouilles pédestres sont mises en place sur les différentes zones de stationnement afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, notamment :

- Parking EGB
- Place de l'église. (commerces, banques...)
- Gare routière.
- Galerie marchandes de la zone commerciale

Elle assure également la surveillance générale sur l'ensemble du territoire communal, notamment les zones pavillonnaires afin de lutter contre les cambriolages et les chemins communaux pour les dépôts de déchets.

Article 3

I. –La police municipale assure par roulement la surveillance des établissements scolaires suivants (la traversée des piétons étant effectuée par des vacataires de police), en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Groupe solaire du centre ville.
- Groupe scolaire du pré au lièvre.

II. –La police municipale assure également, par roulement, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Centre EGB.
- Route de Paris.

Article 4

La police municipale assure la surveillance des foires et des marchés (la mise en place étant effectuée par des associations), en particulier :

- La brocante du mois de septembre.
- Le forum des associations.
- La fête médiévale.
- Le marché de Noël.
- Lors de la mise en place des forains à l'occasion des festivités de la Pentecôte.

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Commémorations et dépôts de gerbes au Monument aux Morts.
- Carnaval annuel.
- Feux d'artifices.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'état et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 14. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance générale sur l'ensemble de la commune du lundi au vendredi entre 8H00 et 19H00 et le samedi entre 8H00 et 17H30, le créneau horaire étant amplifié par des patrouilles supplémentaires selon les événements.

Article 9

Les agents de la police municipale assurent également toutes les autres missions qui leur sont dévolues dans le cadre de leurs compétences et auxquelles ils sont habilités.

Article 10

Conformément au décret n° 2013-550 du 26 juin 2013, les agents de la police municipale sont équipés de revolvers de classés en catégorie B, chambrés pour le calibre 38 Spécial, pour les missions diurnes et nocturnes qui leurs sont assignées.
Ces armes et leurs munitions sont déposées dans des armoires fortes en dehors des heures de service. Chaque manipulation de ces matériels est notée sur des registres paraphés et visés régulièrement par monsieur le Maire.
Un entraînement régulier au tir est effectué sous le contrôle d'un moniteur spécialisé.

Article 11

Conformément à l'article 18 de la loi n°99-291 du 15 avril 1999, les agents de la police municipale reçoivent une formation continue obligatoire dispensée en cours de carrière et adaptée aux besoins de leur service, en vue de maintenir ou parfaire leur qualification professionnelle.
Ces formations sont assurées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale

Article 12

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 12 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II

Modalités de la coordination

Article 13

Le responsable des forces de sécurité de l'état et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Les conditions de ces réunions sont les suivantes :

-48

- Une fois par semaine, à la Brigade de Gendarmerie ou au poste de Police Municipale, le responsable des forces de sécurité de l'état et le responsable de la police municipale, concernant la gestion opérationnelle et l'échange d'informations entre les deux services.
- Une fois par mois à la mairie de Le Plessis Belleville, avec la participation de monsieur le Maire, monsieur le maire adjoint délégué à la sécurité et du représentant de l'Etat

Article 14

Le responsable des forces de sécurité de l'état et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'état et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

La ville du Plessis Belleville dispose d'un effectif de quatre agents de police municipale qui assurent les missions de surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public.

Les agents de la police municipale sont équipés d'armes de catégorie B et D et de véhicules clairement identifiables. Munis de radio téléphone de façon à être joint à tout moment sur la voie publique, ils répondent aux appels de tiers (personne en détresse, victime, témoin...) ou aux demandes des services de la gendarmerie nationale, et interviennent sur les lieux où se produisent les troubles à la tranquillité publique.

Mise à disposition OPJ suite à interpellation d'individu(s).
Les agents de Police Municipale contactent immédiatement un Officier de police judiciaire de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent.
L'OPJ dépêche dans les plus brefs délais une patrouille de Gendarmerie sur les lieux afin de prendre en charge le ou les individus interpellés.
Dans le cas d'une urgence ou d'une impossibilité d'intervention de la Brigade de Gendarmerie, les agents de Police municipaux sont autorisés à transporter, à la demande de l'OPJ, le ou les individus interpellés au poste de Police, dans l'attente de la mise à disposition.
Une fiche de mise à disposition relatant les faits est établie par les agents de la police municipale. Cette fiche faisant office de saisine est paraphée par l'officier de police judiciaire qui prend en charge le ou les individus interpellés.

-46

Article 15

Dans le respect des dispositions de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 16

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances. L'ensemble de ces données sont répertoriées sur un document distinct en annexe.

Article 17

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables. L'ensemble de ces données sont répertoriées sur un document distinct en annexe.

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 18

Le préfet de l'Oise et le maire de Le Plessis Belleville conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Le Plessis Belleville et les forces de sécurité de l'Etat.

Article 19

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

-4 5-

– du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.

– de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : Fax ou e-mail

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles.

– de la vidéo-protection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention;

– des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions;

– de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise;

– de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile : Convention en cours d'élaboration avec une fourrière agrée.

- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.

– de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en oeuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

-46-

Article 21

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 22

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties

Article 23

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Le Plessis Belleville et le préfet de l'Oise, conviennent que sa mise en oeuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France

Article 24

La présente convention annule et remplace la précédente signée le 25 /09 / 2000.

Fait à Le Plessis Belleville
Le 10 octobre 2016

Le Maire
D.SMAGUINE

Fait à Senlis
Le 17 JAN. 2017

Monsieur le Préfet de l'Oise

Didier MARTIN

-47-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale

Département de l'Oise

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les décrets n° 97-1200 modifié du 19 décembre 1997 et n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de la Culture et de la Communication de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 12 octobre 2016 nommant Monsieur Marc Drouet, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Marc Drouet, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France, subdélégation de signature est donnée à :

-48-

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- Madame Frédérique BOURA, directrice régionale adjointe

pour signer les actes suivants :

1. tous documents, actes, décisions et correspondances afférents à la mise en œuvre des missions et attributions de la DRAC en matière d'architecture, d'environnement et d'urbanisme ;
2. toutes les autorisations spéciales de travaux requises par le code du patrimoine et par le code de l'environnement ;
3. les arrêtés portant inscription d'objets mobiliers sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets classés au titre des monuments historiques ;
4. les autorisations d'échanges des collections d'état entre les bibliothèques, délivrées en application de l'article R. 310-7 du code du patrimoine ;

Article 2 - Subdélégation de signature est accordée à Monsieur Jean-Lucien GUENOUN, chef de l'Unité Départementale de l'Oise, pour signer la totalité des actes cités à l'article 1er aux alinéas 1° et 2°.

Article 3 - Monsieur Marc Drouet, en qualité de directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 03 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur régional des affaires culturelles,

Marc DROUET

Conformément aux dispositions des articles R 521-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

-49-

Liberté • Égalité • Fraternité
-RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ de SUBDÉLÉGATION

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

---

Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets ;

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;

Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à pression de vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ;

Vu le décret n° 63 du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;

Vu le décret n° 62-608 du 23 mai 1962 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles ;

-50-

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu le décret n° 81-542 du 13 mai 1981 pris pour l'application des titres I^{er}, II^{ème} et III^{ème} de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur (codifiée au livre VII du code de l'énergie) ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;

Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité du 1er janvier 2016 nommant M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNP/CFF n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements susvisés ;

Vu la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

Vu la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, subdélègue les délégations de signature du Préfet de l'Oise qui lui sont conférées par l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 aux collaborateurs qui suivent pour leurs domaines de compétences respectifs :

. M. Yann GOURIO
. M. Julien LABIT
. M. Jean-Marie DEMAGNY
. Mme Aline BAGUET
. M. David TORRIN
. M. Xavier BOUTON
. M. Grégory BRASSART
. M. Laurent CHAUVEL
. Mme Christelle LEPLAN
. M. Didier DAVID
. M. Laurent COURAPIED
. M. Guillaume VANDEVOORDE
. M. Christophe EMIEL
. M. Olivier DEBONNE
. M. Nicolas PIUSSAN,
. M. Roger DHENAIN,
. Mme Charlotte DOUMENG
. M. François RIQUIEZ
. M. Cyrille CAFFIN
. M. Boris KOMADINA
. Mme Lise PANTIGNY
. M. Thierry TETU
. M. Sébastien PREVOST
. M. Daniel HELLEBOID
. M. François VANDENBON
. M. Didier DARGUESSE
. M. Stéphane CHOQUET
. Mme Isabelle LIBERKOWSKI
. M. Lionel MIS
. M. Frédéric MODRZEJEWSKI
. M. Thierry THOUMY
. M. David BOUSSARD
. M. Didier BRUNET
. M. Patrick DEREUMAUX
. M. Sébastien DUPLAT
. Mme Annick SEGARD
. M. Philippe BINDI
. M. Grégory CARIN
. M. Jean-Marc COTON
. M. Jean-Bernard DAUCHEZ
. M. Christian DEBRAS
. M. Bruno DEVRED
. M. Grégory DUBRULLE

. M. Manuel HERENG
. M. Harry MABUT
. M. Erick MARCHAL
. M. Pascal OPIGEZ
. M. Jérémy TARMOUL
. M. Jean-Bernard VAN COPPENOLLE
. M. Philippe VATBLED
. M. Alexandre VUYLSTEKER
. M. Marcel WILLEMART
. M. Dominique LAHONDES
. Mme Florence MAISON
. Mme Malika ABOULAHCEN
. M. Christophe HUSSER
. M. Nicolas LENOIR
. Mme Nathalie RICHER
. Mme Claire CAFFIN
. Mme Corinne BIVER
. M. Pierre BRANGER
. Mme Marie-Claude JUVIGNY
. M. Bruno SARDINHA
. M. Pascal FASQUEL
. Mme Elisabeth ASLANIAN
. M. Alexis DRAPIER
. M. Fabien BILLET
. M. Marc GREVET
. M. Enrique PORTOLA
. Mme Hélène SOUAN
. M. Philippe MASSET
. M. David GONIDEC
. M. Frédéric BINCE
. Mme Chantal ADJRIOU
. Mme Paule FANGET-THOUMY
. Mme Yvette BUCSI

Article 2 : Une note précisant les compétences des agents désignés ci-dessus est jointe au présent arrêté de subdélégation.

Article 3 : Cet arrêté abroge l'arrêté de subdélégation en date du 1er septembre 2016.

Article 4 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée aux préfets de l'Aisne et de la Somme et au Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Lille, le 07 FEV. 2017

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Hauts-de-France

Vincent MOTYKA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Hauts-de-France

Lille, le 07 FEV. 2017

NOTE

relative aux compétences des agents désignés
dans la subdélégation en date du 07 FEV. 2017

La présente note précise les compétences subdéléguées aux agents désignés dans l'arrêté de subdélégation.

Alinéa	Nature des attributions	Références	Noms des agents bénéficiaires de la subdélégation pour ces activités
1	**Appareils à pression et canalisations** - aux appareils à pression d'eau surchauffée à plus de 110° C, ou de vapeur d'eau ; - aux autres appareils à pression de liquides ou de gaz dont ceux constitutifs des installations de production de biogaz ; - aux canalisations de transport d'eau surchauffée à plus de 120°C, ou de vapeur d'eau, ainsi qu'aux canalisations d'eau chaude ou d'eau surchauffée à 120°C au plus lorsque celles-ci sont déclarées d'intérêt général ; - aux canalisations de transport, sous pression d'air comprimé ; - aux canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques, - ainsi qu'aux canalisations de distribution de gaz combustibles.	Cette délégation inclut les sanctions pécuniaires prévues à l'article R554-35 du code de l'environnement, pour non-respect des dispositions relatives aux déclarations de projets de travaux (DT) et aux déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) à proximité des canalisations précitées.	M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. David TORRIN M. Xavier BOUTON M. Grégory BRASSART M. Laurent CHAUVEL M. Didier DAVID
	Cette délégation vaut à l'exclusion : - des arrêtés portant déclaration d'intérêt général de canalisations de transport de chaleur, ou instituant les servitudes de passage associées ; - des arrêtés portant autorisation de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques, ou déclarant d'utilité publique, les	prévues à l'article L721-4 du code de l'énergie.	

	travaux d'établissement de ces ouvrages et instituant les servitudes afférentes, ou instituant les servitudes d'utilité publiques ; - des arrêtés de mise en demeure relatifs à l'exploitation d'appareils à pression ou de canalisations ; - des sanctions administratives ou pécuniaires ; - des mises à l'arrêt d'exploitation d'appareils à pression non-transportables ou de canalisations réglementées au titre de la sécurité ; - des mises à nu, pour examen visuel, de canalisations de transport ou de distribution de fluides dangereux et des ré-épreuves d'office de telles canalisations.	en application de l'article L555-27 du code de l'environnement prévues à l'article L555-16 dudit code pris au titre du code de l'environnement ou du code de l'énergie ; prévues aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement et à l'article L142-31 du code de l'énergie	
2	**Production, transport, distribution et consommation d'électricité, ouvrages hydrauliques :**		M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET Mme Corinne BIVER (sauf alinéa 2.3) M. Pierre BRANGER (sauf alinéa 2.3) Mme Marie-Claude JUVIGNY (sauf alinéa 2.3) M. Bruno SARDINHA (sauf alinéa 2.3) M. Pascal FASQUEL (sauf alinéa 2.3) Mme Elisabeth ASLANIAN (sauf alinéa 2.3) M. Alexis DRAPIER (sauf alinéa 2.3) M. Fabien BILLET (sauf alinéa 2.3)
2.1	Approbation des projets d'exécution et autorisation de mise sous tension des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, ou de réseau de distribution aux services publics.	Code de l'énergie	
2.2	Délivrance et modification des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat.	articles 1 et 3 du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001	
2.3	Contrôle de l'ensemble des ouvrages hydrauliques du département : . la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » et la fixation des échéances réglementaires initiales ; . la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un barrage concédé, la fixation des échéances réglementaires initiales et la notification au concessionnaire des obligations correspondantes ; . l'instruction des lettres d'intentions, des procédures de mise en concurrence, des procédures d'attribution de nouvelles concessions ou de renouvellement de concessions et des demandes d'avenant ; . la mise en œuvre des procédures visant à augmenter la puissance des installations électriques d'une concession et à la gestion de fin de concession ;	dans le cadre des dispositions du décret du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ; dans le cadre des dispositions de la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine. résultant du décret n° 94-894 modifié.	M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. David TORRIN M. Xavier BOUTON M. Grégory BRASSART M. Roger DHENAIN M. François RIQUIEZ Mme Charlotte DOUMENG M. Cyrille CAFFIN M. Boris KOMADINA Mme Lise PANTIGNY M. Thierry TETU

	. la réception et l'instruction d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique (barrage) concédé ou d'une demande d'approbation de travaux pour un ouvrage existant, . l'instruction des questions de sécurité d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » ou d'une demande de modification d'un ouvrage existant, . l'élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques ; . le suivi du respect des obligations générales et particulières des concessionnaires ou des responsables d'ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » relatives à la sécurité et instruction des documents correspondants ; . l'approbation des consignes prévues pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou pour les barrages concédés ; . l'approbation des modalités des examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux, pour les barrages concédés ; . l'instruction des procédures de vidange pour les barrages concédés ; . la réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés ; . le suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés ; . la saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés ; . l'instruction, la rédaction et la signature de tout projet d'arrêté ayant pour objet la sécurité de l'ouvrage et les autres risques liés à la présence de l'ouvrage, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés.		
3	**Réception et homologation des véhicules :** Réception et homologation de tout véhicule à moteur, toute remorque ou tout élément de véhicule dont le poids total autorisé en charge est supérieur au poids réglementaire. Réception des citernes de transport de matières dangereuses.	articles R321-15, 16 et 17 du code de la route	M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. Daniel HELLEBOID M. François VANDENBON M. Didier DARGUESSE M. Stéphane CHOQUET Mme Isabelle LIBERKOWSKI M. Lionel MIS M. Frédéric MODRZEJEWSKI

			M. Thierry THOUMY M. David BOUSSARD M. Didier BRUNET M. Patrick DEREUMAUX M. Sébastien DUPLAT Mme Annick SEGARD M. Philippe BINDI M. Grégory CARIN M. Jean-Marc COTON M. Jean-Bernard DAUCHEZ M. Christian DEBRAS M. Bruno DEVRED M. Grégory DUBRULLE M. Manuel HERENG M. Harry MABUT M. Erick MARCHAL M. Pascal OPIGEZ M. Jérémy TARMOUL M. Jean-Bernard VAN COPPENOLLE M. Philippe VATBLED M. Alexandre VUYLSTEKER M. Marcel WILLEMART M. Dominique LAHONDES Mme Florence MAISON Mme Malika ABOULAHCEN
4	**Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :** . des véhicules de transport en commun de personnes ; . des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ; . des véhicules et des citernes de transport des matières dangereuses par route.	arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié arrêté ministériel du 30 septembre 1975 arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié et accord européen relatif aux transports de matières dangereuses par route (ADR)	M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. Daniel HELLEBOID M. François VANDENBON M. Didier DARGUESSE M. Stéphane CHOQUET Mme Isabelle LIBERKOWSKI M. Lionel MIS M. Frédéric MODRZEJEWSKI M. Thierry THOUMY M. David BOUSSARD M. Didier BRUNET M. Patrick DEREUMAUX M. Sébastien DUPLAT Mme Annick SEGARD M. Philippe BINDI M. Grégory CARIN M. Jean-Marc COTON M. Jean-Bernard DAUCHEZ M. Christian DEBRAS M. Bruno DEVRED M. Grégory DUBRULLE M. Manuel HERENG M. Harry MABUT M. Erick MARCHAL M. Pascal OPIGEZ M. Jérémy TARMOUL M. Jean-Bernard VAN COPPENOLLE M. Philippe VATBLED M. Alexandre VUYLSTEKER M. Marcel WILLEMART M. Dominique LAHONDES Mme Florence MAISON Mme Malika ABOULAHCEN

5	**Procédures minières et stockage souterrains de gaz combustible :** . instruction des dossiers et consultations des services en ce qui concerne la recherche de formations souterraines et l'autorisation des stockages de gaz naturel et la gestion des procédures pour l'institution de permis de recherches d'hydrocarbures ; . autorisation d'effectuer des travaux complémentaires d'exploitation impliquant des forages de puits destinés à l'injection et au soutirage de gaz combustible, qui n'ont pas été prévus dans le décret d'autorisation de stockage ; . décision d'approbation des essais d'injection et de soutirage ; . autorisation de mise en exploitation normale d'une cavité de stockage de gaz combustible ou d'un stockage en aquifère ; . police des carrières.	décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié décret n° 80-204 du 11 mars 1980 article 7 article 21 quinquies du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié article 28 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié article 29 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-116 du 12 février 1999	M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. David TORRIN M. Xavier BOUTON M. Grégory BRASSART M. Roger DHENAIN Mme Charlotte DOUMENG M. Stéphane CHOQUET M. Sébastien PREVOST
6	**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement** Lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur les installations classées à l'exclusion d'un dessaisissement de dossier. Jugement du caractère complet et régulier d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au regard de la réglementation sur les installations classées. Lettre au pétitionnaire d'une demande d'enregistrement d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur les installations classées à l'exclusion d'un dessaisissement de dossier. Saisine du préfet de région pour l'avis de l'autorité environnementale des dossiers instruits par l'unité territoriale de la DREAL.	Référence R512-11 du code de l'environnement référence R512-14 du code de l'environnement référence R512-46-8 du code de l'environnement références L122-1 et R122-1 à R122-16 du code de l'environnement	M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. David TORRIN M. Xavier BOUTON M. Grégory BRASSART M. Laurent CHAUVEL Mme Christelle LEPLAN M. Laurent COURAPIED M. Christophe EMIEL M. Guillaume VANDEVOORDE M. Olivier DEBONNE M. Stéphane CHOQUET M. Sébastien PREVOST

	Donner acte du respect d'un arrêté préfectoral de mise en demeure. Demande d'analyse critique d'éléments d'un dossier de demande d'autorisation.	pris en application de l'article L514-1 référence R512-7 du code de l'environnement	
7	**Transferts transfrontaliers de déchets, hors déchets d'origine animale :** . Instruction des notifications ; . Délivrance des autorisations ; . Suivi des transferts.	application du règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006	M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. David TORRIN M. Xavier BOUTON M. Grégory BRASSART M. Laurent COURAPIED M. Christophe EMIEL M. Nicolas PIUSSAN
8	**Décisions et autorisations relatives à la détention et l'utilisation de spécimens protégées :** - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; - à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et des règlements de la commission associés ; - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national ; - à l'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction signée à Washington le 3 mars 1973, ainsi que du règlement du conseil de l'Europe en date du 9 décembre 1996.	arrêtés pris en application des articles L411-2 et R411-6 du code de l'environnement	M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. Marc GREVET M. Enrique PORTOLA Mme Hélène SOUAN M. Frédéric BINCE M. David GONIDEC
9	**Décisions et autorisations relatives à la capture, la destruction d'espèces protégées et à la dégradation de leur milieu de vie**	Articles L411-2 et R411-6 du code de l'environnement	M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. Marc GREVET M. Enrique PORTOLA Mme Hélène SOUAN M. Frédéric BINCE M. David GONIDEC
10	**Inventaire du patrimoine naturel :** autorisation de pénétration sur les propriétés privées à des fins d'inventaire scientifique à l'exception des inventaires scientifiques nécessaires à la démarche Natura 2000.	article L411-5 II du code de l'environnement	M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. Marc GREVET M. Enrique PORTOLA Mme Hélène SOUAN M. Frédéric BINCE M. Philippe MASSET

11	**Gestion des opérations d'investissement routier :** - Gestion conservation du domaine public routier : . approbation d'opérations domaniales ; . acquisitions foncières à réaliser avant la déclaration d'utilité publique : . lorsque le projet routier a fait l'objet d'une prise en considération du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans les limites suivantes : . la propriété est située dans les emprises du projet inscrit dans un plan d'occupation des sols publié ou approuvé ; . l'acquisition fait suite à une mise en demeure du propriétaire ; . le prix d'acquisition ne dépasse pas 30 000 € ; . acquisitions foncières à réaliser après déclaration d'utilité publique sans limitation. Exclusions : les arrêtés de mise à l'enquête d'utilité publique et de cessibilité relatifs aux opérations domaniales d'expropriation, d'acquisitions amiables et d'occupation temporaire.	dans les conditions fixées par l'article L123-9 du code de l'urbanisme,	M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. Christophe HUSSER M. Nicolas LENOIR Mme Nathalie RICHER Mme Claire CAFFIN
12	**Evaluation environnementale de certains plans et programmes et documents d'urbanisme ayant une incidence sur l'environnement :** - les accusés de réception des demandes d'examen au cas par cas, ainsi que les courriers de demande de complément faits au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage dans ce cadre ; - les accusés de réception des dossiers soumis à évaluation environnementale transmis par l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le plan ou document ; - les courriers de consultations des sous-préfets, des services déconcentrés régionaux ou départementaux de l'Etat et/ou des établissements publics pour élaborer l'avis de l'autorité environnementale. - la note précisant le contenu des études qui devront être réalisées par le maître d'ouvrage (ou sous sa responsabilité) dans l'optique de prise en compte en amont des enjeux environnementaux, lors de phase dite de « cadrage préalable ».		M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET Mme Chantal ADJRIOU Mme Paule FANGET-THOUMY Mme Yvette BUCSI
13	**Centres de contrôle de véhicules** - décisions préfectorales accordant ou refusant agrément initial ou portant prorogation dudit agrément aux centres de contrôle technique des véhicules ; -décisions préfectorales accordant ou refusant agrément initial ou portant		M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. Daniel HELLEBOID M. Thierry THOUMY M. François VANDENBON M. Stéphane CHOQUET pour les

	prorogation dudit agrément aux contrôleurs travaillant dans ces centres ; -organisation et présidence des réunions contradictoires en cas de sanction administrative.		décisions accordant agrément de contrôleur
14	**Expérimentation d'une autorisation unique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :** - lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation unique déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur l'autorisation unique et sollicitant les compléments nécessaires en fixant le délai associé ; - jugement du caractère complet et régulier d'une demande d'autorisation unique au regard de la réglementation sur l'autorisation unique ; - saisine du préfet de région pour l'avis de l'autorité environnementale pour les projets relevant de l'autorisation unique.	article 11 du décret article 11 du décret référence L122-1 et R122-1 à R122-16 du code de l'environnement.	M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. David TORRIN M. Xavier BOUTON M. Grégory BRASSART M. Laurent COURAPIED M. Christophe EMIEL M. Stéphane CHOQUET M. Sébastien PREVOST

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Hauts-de-France

Vincent MOTYKA

62

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

ARRÊTÉ DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE

PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET LA GESTION DES INTERIMS DANS LE DEPARTEMENT DE L'OISE

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté du 3 avril 2015 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Picardie,

Vu l'arrêté du 6 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord – Pas-de-Calais Picardie,

Vu l'arrêté du 31 03 2016 modifiant l'arrêté du 1 décembre 2015,

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François Benevise en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie à compter du 1er janvier 2016,

62

Vu l'arrêté interministériel du 16 08 2016 portant nomination de M PILLOT Marc en qualité de Directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France, chargé de l'Unité Départementale de l'Oise à compter du 1er septembre 2016,

DECIDE

Article 1 :

Les responsables des unités de contrôle de l'unité départementale de l'Oise sont:

- Unité de contrôle 1 de Beauvais : Poste vacant
- Unité de contrôle 2 de Creil : Poste vacant.
- Unité de contrôle 3 de Compiègne : Poste vacant.

L'intérim sera assuré par l'adjoint au Directeur de l'Unité Départementale chargé du pôle Travail.

Article 2 :

Le terme « entreprises » utilisé dans le présent arrêté concerne les entités visées à l'article 4 de l'arrêté du 3 avril 2015, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de Picardie.

Sans préjudice des dispositions de l'article R 8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail encadrant la répartition organisationnelle des contrôles et juridique relative aux décisions administratives et pouvoirs relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail dans les sections confiées à un contrôleur du travail, sont affectés dans les sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de l'Oise les agents suivants :

Unité de contrôle 1 de Beauvais (sise 101, avenue Jean Mermoz, BP 10459, 60004 Beauvais tél. : 03 44 06 26 26)

Section 01-01: vacante.

Dans l'attente de pourvoir ce poste, l'intérim de cette section est assuré de la manière suivante :

- Mme FEUILLETTE Sylvie est chargée du contrôle des entreprises de moins de 50 salariés du canton de Grandvilliers et du canton de Crèvecœur le Grand (hors la commune de Crèvecœur le Grand) ainsi que la partie de Beauvais (secteur quartier de St Jean) relevant de cette section selon l'arrêté de découpage du 03 04 2015.
- Mme GUIMARAES Elisabeth est chargée du contrôle des entreprises de moins de 50 salariés du canton de Formerie, du canton de Maignelay Montigny et des communes de Fouquenies, Herchies, Pierrefitte en Beauvaisis et Savignies.
- Mme Nicaise POUNGA, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés de la section ; elle est également chargée du contrôle des entreprises de moins de 50 salariés du secteur de Beauvais (partie au nord de la rue de clermont située entre

-68

la rue de Tillé et la rue d'Amiens /partie droite et gauche de l'Avenue J. Mermoz comprise entre quartier St Lucien et la rue de Savignies)attribué à cette section selon l'arrêté de découpage du 03 04 2015 ; elle est en outre compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-02 : Mme FEUILLETTE Sylvie, Contrôleur du Travail

M. Laurent BASTIEN, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; il est en outre compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-03 : Poste vacant

M. Laurent BASTIEN, inspecteur du travail, est chargé de l'intérim de cette section.

Section 01-04 : Mme Patricia LANDRIN, Inspectrice du Travail.

Section 01-05 : Mme Nicaise POUNGA, Inspectrice du Travail.

Section 01-06 : M. Laurent BASTIEN, Inspecteur du travail.

Section 01-07 : Mme Virginie VOISELLE, Inspectrice du Travail.

Section 01-08 : Mme Elisabeth GUIMARAES, Contrôleur du travail

Mme Patricia LANDRIN, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; elle est en outre compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-09 : Mme Catia GOMES DA SILVA, Inspectrice du Travail.

Section 01-10 : Mme Anne-Marie GAUDICHET, Contrôleur du travail.

Elle est en outre compétente pour le secteur géographique couvert par le chantier de construction du gazoduc sur tout le territoire du département de l'Oise, pour toute la durée de ce chantier. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame GAUDICHET, le contrôle de ce chantier sera assuré en intérim par Mme Virginie VOISELLE, Inspectrice du travail sur le même périmètre géographique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme GAUDICHET, Mme Catia GOMES DA SILVA, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des entreprises de transport autres que ferroviaire de toute taille. Elle est en outre compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catia GOMES DA SILVA, M. Laurent BASTIEN inspecteur du travail, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés autres que ferroviaires de toute taille ; il est en outre compétent pour prendre les décisions

-68

relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Mme Virginie VOISELLE est compétente pour le transport ferroviaire (code NAF 4910 Z et 4920 Z), y compris les entreprises implantées dans l'emprise des installations ou appelées à y intervenir, ainsi que pour tous les chantiers ferroviaires et les voies ferrées d'intérêt local, dans le département de l'Oise.

Madame Sylvie FEUILLETTE assurera le contrôle par intérim des entreprises de moins de 50 salariés dans les secteurs autre que le transport
Le contrôle des entreprises de moins de 50 salariés relevant du secteur des transports sera assuré par Mme Virginie VOISELLE, inspectrice du Travail

Unité de contrôle 2 de Creil (sise 81, rue Léon Gambetta, 60 100 Creil Tél. 03 44 06 26 41)

Section 02-01 : Mme Marion WATERNAUX, Inspectrice du travail

Section 02-02 : Mme Bessy COUPE, Inspectrice du travail.

Section 02-03 : Mme Viviane FAMERY, Contrôleur du travail

M Carlos DOS SANTOS OLIVEIRA, inspecteur du travail, est compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 02-04 : Mme Emilie GROLIER, Inspectrice du travail

Section 02-05 : Madame Céline BELLAMY, Inspectrice du travail

Section 02-06 : Madame Jane-Marie RENAILLER, Inspectrice du travail

Section 02-07 : M Carlos DOS SANTOS OLIVEIRA, Inspecteur du travail

Section 02-08 : Mme Nina SOISSONS, Inspectrice du travail

Unité de contrôle 3 de Compiègne (sise 2/8, rue Clément Bayard, 60 200 Compiègne)

Section 03-01 : Mme Stéphanie LASSALLE, Inspectrice du travail

Section 03-02 : M. Fabrice TREHOREL, Contrôleur du travail

Mme Stéphanie LASSALLE, inspectrice du travail, est compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 03-03 : M. Xavier GERARD, Inspecteur du travail

Section 03-04 : Mme Martine PAGNET, Inspectrice du Travail

Section 03-05 : Mme Corinne KOLOR, Contrôleur du travail

Mme Stéphanie LASSALLE, inspectrice du travail, est compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 03-06 : Mme Fatimata DIA, Inspectrice du travail

Section 03-07 : Section vacante

Mme Martine PAGNET, Inspectrice du travail, assurera l'intérim de cette section.

Section 03-08 : Mme Cécile DELAURE, Inspectrice du travail

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par l'autre responsable de l'unité de contrôle affecté sur le département.
En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Pour l'Unité de Contrôle N° 1 :

Intérim des Inspecteurs du Travail

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09.
- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01- 07, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04.
- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-06 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07 ou, en cas d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01- 09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05.
- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-07 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 ou, en cas d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-06.
- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07.

Intérim des Contrôleurs du Travail

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 01-02 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 01-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le Contrôleur du Travail de la section 01-10.
- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 01-08 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le Contrôleur du Travail de la section 01-02.

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 01-10 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le Contrôleur du Travail de la section 01-08.

Pour l'Unité de Contrôle N°2

Pour les inspecteurs du travail :

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-01 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-08.
- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-02 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-01.
- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-04 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02.
- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-05 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-04.
- L'intérim de la section 02-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier de l'inspecteur de la section de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci de l'inspecteur du travail de la section 02.01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-05.

-6f-

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-07 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-06.
- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-08 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-07.

Pour les Contrôleurs du Travail

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 02-03 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-06.

Pour l'Unité de Contrôle N°3

Pour les Inspecteurs du Travail :

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 03-01 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-08.
- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 03-03 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-01.
- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 03-04 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 03-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-03.
- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 03-06 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce

-68-

dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-04.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 03-07 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-03,ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-06.
- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 03-08 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-06.

Pour les Contrôleurs du Travail :

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 03-02 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 03-05, ou en cas d'absence ou empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-06 en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-08 ou en cas d'absence ou empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-01.
- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 03-05 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 03-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-01 ou en cas d'absence ou empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-03.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 31 03 2016 ayant le même objet, à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 1er Février 2017

P/Le directeur régional
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Oise

Marc PILLOT

-69-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DES
HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

101, Avenue Jean MERMOZ
60004 BEAUVAIS CEDEX

Tél: 0344062666
Mail :franciane.quignon@direccte.gouv.fr

Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP441295508

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 6 Février 2012 à l'organisme CORSAF,

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et de ses décrets d'application,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 août 2016, par Madame Nadine CADDEO en qualité de Directrice,

Vu l'avis émis le 9 décembre 2016 par le président du conseil départemental de l'Oise

Le préfet de l'Oise,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **CORSAF**, dont l'établissement principal est situé 1 Rue Fleurie - BP 70356 60203 COMPIEGNE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (uniquement en mode mandataire) - (60)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (60)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (60)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (60)

-70-

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Beauvais, le 30 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Oise,

Marc PILLOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DES HAUTS-DE-FRANCE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP809216450
N° SIREN 809216450

MODIFICATIF

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme VASSEUR BRIGITTE,

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 22 décembre 2016 par Madame Brigitte Vasseur en qualité de Responsable, **pour ajout de prestations**, pour l'organisme VASSEUR BRIGITTE dont l'établissement principal est situé 19 rue Molière aptf24 60280 MARGNY LES COMPIEGNE et enregistré sous le N° SAP809216450 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire uniquement)(à compter du 22/12/2016)**
- **Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)(à compter du 22/12/2016)**
- **Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement)(à compter du 22/12/2016)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 29 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion
Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

-/3-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DES
HAUTS-DE-FRANCE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP425125838
N° SIREN 425125838

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;
Vu l'agrément en date du 17 février 2012 à l'organisme ASDAPA VERBERIE;
Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Oise en date du 1 janvier 2012,

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 16 novembre 2016 par Monsieur Patrick FLOURY en qualité de président, pour l'organisme ASDAPA Verberie dont l'établissement principal est situé 13 Rue Saint Pierre 60410 VERBERIE et enregistré sous le N° SAP425125838 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (60)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (60)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire uniquement) - (60)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire uniquement) - (60)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

-/2-

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 30 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Oise,

Marc PILLOT

- 15 -

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DES
HAUTS-DE-FRANCE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP441295508
N° SIREN 441295508

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu l'agrément en date du 30 Décembre 2016 délivré à l'organisme CORSAF,

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 12 août 2016 par Madame Nadine CADDEO en qualité de Directrice, pour l'organisme CORSAF dont l'établissement principal est situé 1 Rue Fleurie - BP 70356 60203 COMPIEGNE et enregistré sous le N° SAP441295508 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode mandataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode mandataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode mandataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode mandataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode mandataire uniquement)
- Livraison de repas à domicile. (Mode mandataire uniquement)
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode mandataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode mandataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode mandataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode mandataire uniquement)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode mandataire uniquement) - (60)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode mandataire uniquement) - (60)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode mandataire uniquement) - (60)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (Mode mandataire uniquement) - (60)

- 16

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.(pour les activités relevant de la simple déclaration)

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 30 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Oise,

Marc PILLOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société LAMBERVAL ENERGIE VERTE de respecter certaines dispositions applicables à ses installations d'extraction et de traitement d'huiles végétales exploitées sur la commune de Fresnoy-en-Thelle.

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2015 autorisant la société LAMBERVAL ENERGIE VERTE à exploiter une installation d'extraction et de traitement d'huiles végétales sur le territoire de la commune de Fresnoy-en-Thelle, 41, rue de Lamberval, relevant de la rubrique 2240-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les dispositions de l'article 7.2.1 de l'annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2015 susvisé ci-après :

« *L'atelier d'extraction d'huiles végétales présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :*

- *matériaux de classe A 1 selon la norme NF EN 13 501 -1,*
- *murs REI 120,*
- *planchers hauts REI 120,*
- *portes et fermetures résistantes au feu et leurs dispositifs de fermeture El 60.*

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 24 novembre 2016 réalisée sur le site, transmis à l'exploitant par courrier du 13 décembre 2016, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de la société LAMBERVAL ENERGIE VERTE sur la procédure de mise en demeure envisagée suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant la demande d'autorisation d'exploiter réalisée par la société LAMBERVAL ENERGIE VERTE préalablement à la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 janvier 2015, indiquant que le projet comprend un atelier d'extraction d'huiles végétales composé d'un atelier existant de 6,10 x 10,30 m et d'une extension accolée de 6,60 x 10,30 m ;

Considérant l'étude de dangers réalisée par la société LAMBERVAL ENERGIE VERTE préalablement à la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 janvier 2015, indiquant, compte tenu des risques d'explosion et d'incendie, la nécessité d'un découplage à la fois entre l'atelier de la huilerie, l'espace de réception et de stockage du colza, et l'espace de stockage des tourteaux ;

Considérant que lors de la visite du 24 novembre 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'atelier de la huilerie n'a été que partiellement réalisé, alors que l'huilerie assure une production de 6 à 7 tonnes d'huiles végétales par jour, et relève donc du régime de l'autorisation dont le seuil est fixé à une capacité de production supérieure à 2 tonnes par jour ;

Considérant la demande de la société LAMBERVAL ENERGIE VERTE formulée lors de la visite d'inspection du 24 novembre 2016 de programmer, pour des raisons financières, en deux phases fonctionnelles la réalisation de l'atelier de la huilerie, à savoir une première phase immédiate destinée à terminer l'atelier existant et une seconde phase ultérieure destinée à édifier son extension ;

Considérant que lors de la visite du 24 novembre 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des parois de l'atelier de la huilerie, y compris pour ce qui concerne sa partie existante, ce qui constitue des manquements aux dispositions de l'article 7.2.1 de l'annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2015 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LAMBERVAL ENERGIE VERTE de respecter les prescriptions susvisées afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce même code et en particulier la sécurité des tiers ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société LAMBERVAL ENERGIE VERTE, exploitant une installation d'extraction et de traitement d'huiles végétales sise 41, rue de Lamberval sur la commune de Fresnoy-en-Thelle, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.2.1 de l'annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2015 susvisé dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Fresnoy-en-Thelle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 30 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Blaise GOURTAY

Destinataires

Société LAMBERVAL ENERGIE VERTE

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

M. le maire de Fresnoy-en-Thelle

M. l'inspecteur de l'environnement
s/c de M. le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société SUEZ RV Ile de France à Liancourt-Saint-Pierre et Lierville de respecter les prescriptions de l'alinéa 1 de l'article 27 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 janvier 2008 et de l'alinéa 4 de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2014

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 encadrant le fonctionnement de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SUEZ RV Île-de-France sur les communes de Liancourt-Saint-Pierre et Lierville ;

Vu l'alinéa 1 de l'article 27 du l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 sus-visé qui précise :

« La mise en service de l'alvéole n+1 sera conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1 qui peut être le réaménagement final ou la mise en place d'une couverture intermédiaire en matériaux inertes dans le cas d'alvéole superposées » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 autorisant la société SUEZ RV Île-de-France à modifier les conditions d'exploitation de son site de Liancourt Saint-Pierre et Lierville ;

Vu l'alinéa 4 de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 susvisé qui précise, pour la composition de la couverture finale des casiers de l'installation :

« *Cette couverture est composée, du bas vers le haut :*

- *d'un réseau de captage du biogaz associé au système de recirculation ;*
- *d'une couche d'argile compactée d'une épaisseur minimale de 50 cm, d'une perméabilité d'au plus 10^{6} m/s ;*
- *d'une géomembrane soudée ou d'un dispositif équivalent ;*
- *d'un système de drainage des eaux pluviales de la couverture (de type géocomposite de drainage ou équivalent) ;*
- *d'une couche végétalisable d'une épaisseur minimale de 50 cm permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration et régulièrement entretenue.* » ;

Vu la visite d'inspection du 25 octobre 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 8 décembre 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SUEZ RV Île-de-France sur la commune de Liancourt-Saint-Pierre et Lierville n'est pas composée d'alvéoles superposées ;

Considérant par conséquent que, conformément à l'alinéa 1 l'article 27 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 susvisé, la mise en service de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement final de l'alvéole n-1 ;

Considérant que l'installation est composée de trois casiers, chacun divisé en plusieurs alvéoles ;

Considérant que lors de la visite du 25 octobre 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitation des casiers 1 et 3 était achevée ;

Considérant que lors de la visite du 25 octobre 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le casier 2 était en cours d'exploitation alors que seule l'alvéole 1a des casiers 1 et 3 a fait l'objet du réaménagement final ;

Considérant que cet écart réglementaire avait déjà été constaté lors d'une visite réalisée le 3 juillet 2015 ;

Considérant que l'exploitant s'était alors engagé par courrier du 2 décembre 2015 à démarrer les travaux de réaménagement du casier 3 dès le printemps de l'année 2016 ;

Considérant que ces travaux n'ont débuté qu'à partir du 11 octobre 2016 ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 27 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SUEZ RV Île-de-France de respecter les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 27 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1er :
La société SUEZ RV Île-de-France, exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux sur les communes de Liancourt Saint-Pierre et Lierville, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 27 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 susvisé en mettant en œuvre pour les casiers 1 et 3 le réaménagement final prévu à l'alinéa 4 de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 susvisé **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 :
Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :
Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :
Le présent arrêté est notifié à la société SUEZ RV Île de France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 :
Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Liancourt-Saint-Pierre, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 30 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Blaise GOURTAY

Destinataires :

- Société SUEZ RV Île de France
- M. le Maire de la commune de Liancourt-Saint-Pierre
- M. le Maire de la commune de Lierville
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL

-83-

Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société CONSTANT à Bresles de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2015

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2015 autorisant la société Constant à exploiter des activités de centre de transit, regroupement ou tri de déchets sur le territoire de la commune de Bresles ;

Vu l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2015 susvisé qui précise :
« L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation » ;

Vu l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2015 susvisé qui précise :
« L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin » ;

Vu l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2015 susvisé qui précise :
« Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :
les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
-les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues doivent être prévu en cas de besoins [...] » ;

Vu l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2015 susvisé qui précise :
« Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.
Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec » ;

Vu l'article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2015 susvisé qui précise :
« L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement:
[..]
Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement [...] » ;

-84-

Vu l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2015 susvisé qui précise :

« Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées [...] » ;

Vu l'article 7.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2015 susvisé qui précise :

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Des panneaux réglementaires indiquant le code danger et le numéro d'identification des produits doivent être placés à proximités des zones de stockage de matières dangereuses.
L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours » ;

Vu l'article 7.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2015 susvisé qui précise :

« Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence » ;

Vu l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2015 susvisé qui précise :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 [...] » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 6 décembre 2016 ;

Considérant que lors de la visite 19 mai 2016, l'inspection des installations classées a constaté que les consignes d'exploitation ne sont pas mises en place ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2015 susvisé ;

Considérant que lors de la visite 19 mai 2016, l'inspection des installations classées a constaté que les dispositions nécessaires relatives à la propreté des installations ne sont pas mises en place ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2015 susvisé ;

Considérant que lors de la visite 19 mai 2016, l'inspection des installations classées a constaté que la voie d'accès au site n'est pas entièrement revêtue ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2015 susvisé ;

Considérant que lors de la visite 19 mai 2016, l'inspection des installations classées a constaté que les conditions de stockage des produits en vrac ne sont pas respectées ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2015 susvisé ;

-85

Considérant que lors de la visite 19 mai 2016, l'inspection des installations classées a constaté que des batteries sont stockées dans un bac de rétention abîmé ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2015 susvisé ;

Considérant que lors de la visite 19 mai 2016, l'inspection des installations classées a constaté une absence de jointure entre deux dalles bétonnées situées à proximité du bunker dédié au stockage des copeaux de platine , et que par conséquent les eaux lessivielles susceptibles d'être polluées peuvent s'infiltrer vers les sous-sols ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2015 susvisé ;

Considérant que lors de la visite 19 mai 2016, l'inspection des installations classées a constaté une absence d'identification des produits et mélange dangereux ;

Considérant que lors de la visite 19 mai 2016, l'inspection des installations classées a constaté que le registre des substances et mélange dangereux n'est pas mis en place ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2015 susvisé ;

Considérant que lors de la visite 19 mai 2016, l'inspection des installations classées a constaté une clôture sectionnée à proximité de l'entrée ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2015 susvisé ;

Considérant que lors de la visite 19 mai 2016, l'inspection des installations classées a constaté que le plan des locaux localisant les zones de danger n'est pas mis en place ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2015 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CONSTANT de respecter les dispositions des articles 2.1.2 ; 2.3.1 ; 3.1.4 ; 3.1.5 ; 5.1.2 ; 5.1.3 ; 7.1.2 ; 7.1.3 et 7.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2015 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1er :

Pour son installation de centre de transit, regroupement ou tri de déchets sur le territoire de la commune de Bresles, la société CONSTANT est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté, dont les délais s'entendent à compter de la date de notification de la présente décision.

-86

Les éléments justifiant la réalisation des actions correctives visées à l'article 2 permettant les mises en conformité seront transmis au Préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires et à l'inspection des installations classées dès leur réalisation et au plus tard sous un délai d'un mois à compter de leur réalisation.

Article 2 :

Sous le délai de 2 mois, la société CONSTANT est tenue de respecter les dispositions édictées à :

- l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2015 susvisé ;
- l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2015 susvisé ;
- l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2015 susvisé ;
- l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2015 susvisé ;
- l'article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2015 susvisé ;
- l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2015 susvisé ;
- l'article 7.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2015 susvisé ;
- l'article 7.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2015 susvisé ;
- l'article 7.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2015 susvisé ;

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 :

Le présent arrêté est notifié à la société CONSTANT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Bresles, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 30 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Blaise GOURTAY

Destinataires :

- Société CONSTANT
- M. le Maire de la commune de Bresles
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire autorisant la société GRT-Gaz pour l'abaissement de la pression maximale de service (PMS) de la canalisation de transport de gaz naturel « ARTERE DES HAUTS DE FRANCE I » sur le tronçon situé entre la station de compression et celle d'interconnexion de Cuvilly (60)

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, chapitre V du titre V du Livre V et notamment les articles R.555-4, R.555-24 et R.555-22 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 modifié relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'autorisation ministérielle n° AM – 0001 du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France ;

Vu le projet d'arrêté porté le 13 janvier 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse de l'exploitant à la transmission du projet de courrier susvisée par courrier électronique du 13 janvier 2017 ;

Considérant le dossier de porter à connaissance déposé le 22 janvier 2015 par la société GRT-Gaz - 6 rue Raoul Nordling - Immeuble BORA – 92277 BOIS COLOMBES, concernant la modification de la pression d'exploitation du tronçon situé entre la station de compression et la station d'interconnexion de Cuvilly dans le département de l'Oise ;

Considérant l'avis formulé par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, dans son rapport du 20 octobre 2016 sur le projet susmentionné ;

Considérant l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 17 novembre 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

A R R Ê T E

Article 1 : Est autorisé conformément au dossier déposé le 22 janvier 2015 par la société GRT-Gaz, l'abaissement de la pression maximale de service (PMS) de 85 bar à 67,7 bar de l'ouvrage suivant :

-89-

Canalisation enterrée :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (kilomètres)	Ancienne PMS (bar)	Nouvelle PMS (bar)	Diamètre extérieur réel (mm)
Tronçon de la canalisation HDF I entre la station de compression et la station d'interconnexion de Cuvilly	0,660	85	67,7	1117,6 (DN1100)

Article 2 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle n° AM-0001 accordée par arrêté du 4 juin 2004 ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseau de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 modifié susvisé.

Article 3 : En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation du préfet, dans les conditions de l'article R.555-27 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 : Conformément à l'article R. 555-52 du code de l'environnement la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'Amiens :

a) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L.555-1 dans un délai d'un an à compter de la publication de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

b) Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Cuvilly, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 31 JAN. 2017

Pour le préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Blaise GOURTAY

Destinataires

Société GRT-Gaz
M. le Sous-Préfet de Compiègne
M. le Maire de Cuvilly
M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

-90-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société SAS CREPY DISTRIBUTION de respecter certaines dispositions applicables à sa station-service exploitée sur la commune de Crépy-en-Valois.

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 1435 (station-service) ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui prévoit les dispositions suivantes dans les articles indiqués ci-après ;

- article 2.7 A de l'annexe 1 :

« L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant.

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manoeuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manoeuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné » ;

- article 4.2 de l'annexe 1 :

« D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- *tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance ;*
- *sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;*
- *pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ;*
- *une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;*
- *pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;*
- *pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;*
- *sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.*

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers.

Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à toute autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques » ;

- article 4.3 de l'annexe 1 :

« L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation » ;

- article 4.5 de l'annexe 1:

« Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents » ;

- article 4.7 A de l'annexe 1:

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation » ;

Vu le récépissé de déclaration du 23 juin 2014 délivré à la société SAS CAUFFRIDIS pour l'exploitation d'une station-service de distribution de carburants et un stockage de liquides inflammables à l'angle des rues Saint-Germain et Saint-Eloi à Crépy-en-Valois ;

Vu la publication sur le site internet des services de l'État dans l'Oise le 8 janvier 2017 de la preuve de dépôt de la télédéclaration n° A-6-NNPQGM1DJ relative au changement d'exploitant délivré à la société SAS CREPY DISTRIBUTION, successeur en nom de la société SAS CAUFFRIDIS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 2 décembre 2016 réalisée sur le site, transmis à l'exploitant par courrier du 8 janvier 2017, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation à ce jour de la société SAS CREPY DISTRIBUTION faisant suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant, que lors de la visite du 2 décembre 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence d'une coupure générale de l'installation électrique située à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie ; coupure permettant d'interrompre l'ensemble du circuit électrique (à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion), ce qui constitue des manquements aux dispositions de l'article 2.7 A de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;

Considérant, que lors de la visite du 2 décembre 2016, l'inspecteur de l'environnement n'a pas été en mesure de constater la retransmission, auprès d'un responsable nommément désigné, du déclenchement des alarmes et des systèmes de détection, de la mise en service du dispositif automatique d'extinction et de la manœuvre du dispositif de coupure générale électrique, ce qui constitue des manquements aux dispositions de l'article 2.7 A de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 2 décembre 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie, exigé pour l'exploitation d'une station service sans surveillance, n'a pas été mis en service, ce qui constitue des manquements aux dispositions de l'article 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 2 décembre 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de lui montrer les rapports de vérification et d'entretien du dispositif automatique d'extinction, ce qui constitue des manquements aux dispositions de l'article 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 2 décembre 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence, d'une part, d'un recensement des zones risques et d'autre part, des panneaux conventionnels signalant ces zones, ce qui constitue des manquements aux dispositions de l'article 4.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 2 décembre 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence de l'affichage en caractères apparents de la mention « *interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque* » dans les zones à risques d'incendie et d'explosion, ce qui constitue des manquements aux dispositions de l'article 4.5 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 2 décembre 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de lui montrer les consignes de sécurité de la station-service, ce qui constitue des manquements aux dispositions de l'article 4.7 A de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS CREPY DISTRIBUTION de respecter les prescriptions dispositions susvisées afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce même code, et en particulier la sécurité des tiers ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société SAS CREPY DISTRIBUTION exploitant une station-service et un stockage de liquides inflammables sis à l'angle des rues Saint-Germain et Saint-Eloi sur la commune de Crépy-en-Valois, est mise en demeure de :

-93-

- respecter les dispositions de l'article 2.7 A de l'annexe 1 à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé dans un délai de trois mois ;
- respecter les dispositions de l'article 4.2 de l'annexe 1 à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé dans un délai de trois mois ;
- respecter les dispositions de l'article 4.3 de l'annexe 1 à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé dans un délai de trois mois ;
- respecter les dispositions de l'article 4.5 de l'annexe 1 à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé dans un délai de trois mois ;
- respecter les dispositions de l'article 4.7 A de l'annexe 1 à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé dans un délai de trois mois ;

Les délais s'entendent à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Crépy-en-Valois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 1 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Blaise GOURTAY

-94-

Destinataires

Société SAS CREPY DISTRIBUTION

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

M. le maire de Crépy-en-Valois

M. l'inspecteur de l'environnement
s/c de M. le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PORTANT DELIMITATION DE PERIMETRE DU SAGE DE LA BRÈCHE

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et, notamment ses articles relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), L.212-3 à L.212-11 ainsi que R.212-26 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2015-0295 du 1er décembre 2015 du Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, Préfet de l'Oise ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 21 avril 2008 portant application de la loi et du décret susvisés aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau ;

Vu l'avis réputé tacite favorable du Conseil régional des Hauts-de-France, consulté le 29 juin 2016,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Oise en date du 18 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable du Préfet coordonnateur de bassin en date du 22 août 2016 ;

Vu l'avis favorable des communautés de communes de Crèvecœur-le-Grand (07 juillet 2016), et des Vallées de la Brèche et de la Noye (06 juin 2016) ;

Vu la transmission, pour information, du projet de périmètre en date du 29 juin 2016 à la communauté de l'agglomération Creilloise, à la communauté de communes du Liancourtois, à la communauté de communes du Clermontois, à la communauté de communes du Plateau Picard, à la communauté de communes rurales du Beauvaisis, à la communauté de communes de la Plaine d'estrées, au Syndicat des eaux de Litz, ne se prononçant pas ;

Vu l'avis favorable des conseils municipaux de Bailleval (01/07/16), Breuil le Sec (12/07/16),Catenoy (04/07/16), Cauffry (29/09/16), Erquery (06/09/16), Fitz-James (15/06/16), Fouilleuse (05/07/16), Francastel (08/09/16), Froissy (23/09/16), Haudivillers (17/10/16), Lachaussée-du-Bois-d'Écu (26/08/16), Lamécourt (30/06/16), Liancourt (26/09/16), Maimbeville (06/07/16), Mogneville (28/09/16), Monchy-Saint-Éloi (07/10/16), Montreuil-sur-Brêche(15/09/16), Neuilly-sous-Clermont (27/05/16), La Neuville

Saint Pierre (15/09/16), Nogent-sur-Oise (03/10/16), Nointel (07/06/16), Rantigny (09/09/16), Remecourt (09/05/16), Saint-Aubin-sous-Erquery (06/09/16), Thieux (30/09/16) ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de Mogneville (28/09/16) ;

Vu les avis réputés tacites favorables des conseils municipaux d'Abbeville-Saint-Lucien, Agnetz, Airion, Ansauvillers, Auchy la Montagne, Avrechy, Bailleul le Soc, Breuil le Vert, Brunvillers-la-Motte, Bucamps, Bulles, Cambronne lès Clermont, Catillon Fumechon, Clermont, Cuignières, Épineuse, Erquinvillers, Essuiles-Saint-Rimault, Étouy, Fournival, Laigneville, Litz, Maulers, Mesnil-sur-Bulles, La Neuville en Hez, Noirémont, Noroy, Nourard-le-Franc, Noyers-Saint-Martin, Plainval, Plessier-sur-Bulles, Plessier-sur-Saint-Just, Quesnel-Aubry, Quinquempoix, Rémérangles, Reuil sur Brêche, Saint-Just-en-Chaussée, Saint-Remy-en-l'Eau, Valescourt, Villers-Saint-Paul, Wavignies, ne se prononçant;

Vu l'avis favorable avec réserve de l'Entente Oise-Aisne portant sur des observations relatives à la gestion du risque inondation portant sur les communes de Nogent-sur-Oise et Villers-Saint-Paul, en date du 24 octobre 2016;

Vu l'avis favorable de la structure porteuse et de la CLE du SAGE Somme Aval et cours d'eau côtiers et la délibération de l'établissement public de bassin (EPTB) Somme-Ameva en date du 17 octobre 2016, sous réserve de l'intégration en totalité dans le périmètre du SAGE de la Brèche des communes de Francastel et Brunvillers-La-Motte;

Vu l'avis favorable du syndicat mixte Oise-Aronde (SMOA) sous réserve de l'intégration en totalité dans le périmètre du SAGE de la Brèche des communes de Valescourt et Cuignières en date du 21 Octobre 2016;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est mis en place sur le bassin versant de la Brèche, jusqu'à sa confluence avec l'Oise.

ARTICLE 2 :

Ce schéma d'aménagement et de gestion des eaux concerne les communes suivantes pour la portion de leur territoire incluse dans le bassin versant de la Brèche :

Abbeville-Saint-Lucien, Agnetz, Airion, Ansauvillers, Auchy-la-Montagne, Avrechy, Bailleul-le-Soc, Bailleval, Breuil-le-Sec, Breuil-le-Vert, Brunvillers-la-Motte, Bucamps, Bulles, Cambronne-lès-Clermont, , Catenoy, Catillon-Fumechon, Cauffry, Clermont, Cuignières, Epineuse, Erquery, Erquinvillers, Essuiles Saint Rimault, Etouy, Fitz-James, Fouilleuse, Fournival, Francastel, Froissy, Haudivillers, La Neuville-en-Hez, La Neuville-Saint-Pierre, Lachaussée-du-Bois-d'Ecu, Laigneville, Lamécourt, Le Mesnil-sur-Bulles, Le Plessier-sur-Bulles, Le Plessier-sur-Saint-Just, Le Quesnel-Aubry, Liancourt, Litz, Maimbeville, Maulers, Mogneville, Monchy-Saint-Eloi, Montreuil-sur-Brèche, Neuilly-sous-Clermont, Nogent-sur-Oise, Nointel, Noirémont, Noroy, Nourard-le-Franc, Noyers-Saint-Martin, Plainval, Quinquempoix, Rantigny, Rémécourt, Rémérangles, Reuil-sur-Brèche, Saint-Aubin-sous-Erquery, Saint-Just-en-Chaussée, Saint-Rémy-en-l'Eau, Thieux, Valescourt, Villers-Saint-Paul, Wavignies.

Le périmètre de S.A.G.E. est reporté en annexe au présent arrêté (listes des communes concernées et cartographie correspondante).

ARTICLE 3 :

Le Préfet de l'Oise est chargé de suivre pour le compte de l'État la procédure d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Brèche.

ARTICLE 4 :

Le délai d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Brèche est de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes citées à l'article 2 et sera à insérer dans deux journaux régionaux ou locaux habilités à publier les annonces légales.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, Madame la Secrétaire générale adjointe de la préfecture, chargée de l'arrondissement de CLERMONT et Monsieur le Sous-Préfet de COMPIEGNE, Mesdames et Messieurs les Maires des communes incluses dans le périmètre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 9 FEV. 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

ANNEXE
à l'arrêté préfectoral de délimitation du périmètre SAGE Brèche
du - 9 FEV. 2017

Communes (66) par ordre alphabétique incluse pour partie ou en totalité dans le projet de périmètre du SAGE de la Brèche

Abbeville-Saint-Lucien	pour partie
Agnetz	**en totalité**
Airion	**en totalité**
Ansauvillers	**en totalité**
Auchy-la-Montagne	pour partie
Avrechy	**en totalité**
Bailleul-le-Soc	pour partie
Baillevel	**en totalité**
Breuil-le-Sec	**en totalité**
Breuil-le-Vert	**en totalité**
Brunvillers-la-Motte	**en totalité**
Bucamps	**en totalité**
Bulles	**en totalité**
Cambronne-lès-Clermont	Pour partie
Catenoy	**En totalité**
Catillon-Fumechon	**En totalité**
Cauffry	**En totalité**
Clermont	**En totalité**
Cuignières	**En totalité**
Epineuse	**En totalité**
Erquery	**En totalité**
Erquinvillers	Pour partie
Essuiles	**En totalité**
Etouy	**En totalité**
Fitz-James	**En totalité**
Fouilleuse	Pour partie
Fournival	**En totalité**
Francastel	**En totalité**
Froissy	**En totalité**
Haudivillers	Pour partie
La Neuville-en-Hez	Pour partie
La Neuville-Saint-Pierre	**En totalité**
Lachaussée-du-Bois-d'Ecu	**En totalité**
Laigneville	Pour partie
Lamécourt	**En totalité**

Le Mesnil-sur-Bulles	**En totalité**
Le Plessier-sur-Bulles	**En totalité**
Le Plessier-sur-Saint-Just	Pour partie
Le Quesnel-Aubry	**En totalité**
Liancourt	**En totalité**
Litz	**En totalité**
Maimbeville	**En totalité**
Maulers	Pour partie
Mogneville	**En totalité**
Monchy-Saint-Eloi	**En totalité**
Montreuil-sur-Brèche	**En totalité**
Neuilly-sous-Clermont	Pour partie
Nogent-sur-Oise	Pour partie
Nointel	**En totalité**
Noirémont	**En totalité**
Noroy	Pour partie
Nourard-le-Franc	**En totalité**
Noyers-Saint-Martin	Pour partie
Plainval	Pour partie
Quinquempoix	**En totalité**
Rantigny	**En totalité**
Rémécourt	**En totalité**
Rémérangles	Pour partie
Reuil-sur-Brèche	**En totalité**
Saint-Aubin-sous-Erquery	**En totalité**
Saint-Just-en-Chaussée	**En totalité**
Saint-Rémy-en-l'Eau	**En totalité**
Thieux	**En totalité**
Valescourt	**En totalité**
Villers-Saint-Paul	Pour partie
Wavignies	**En totalité**

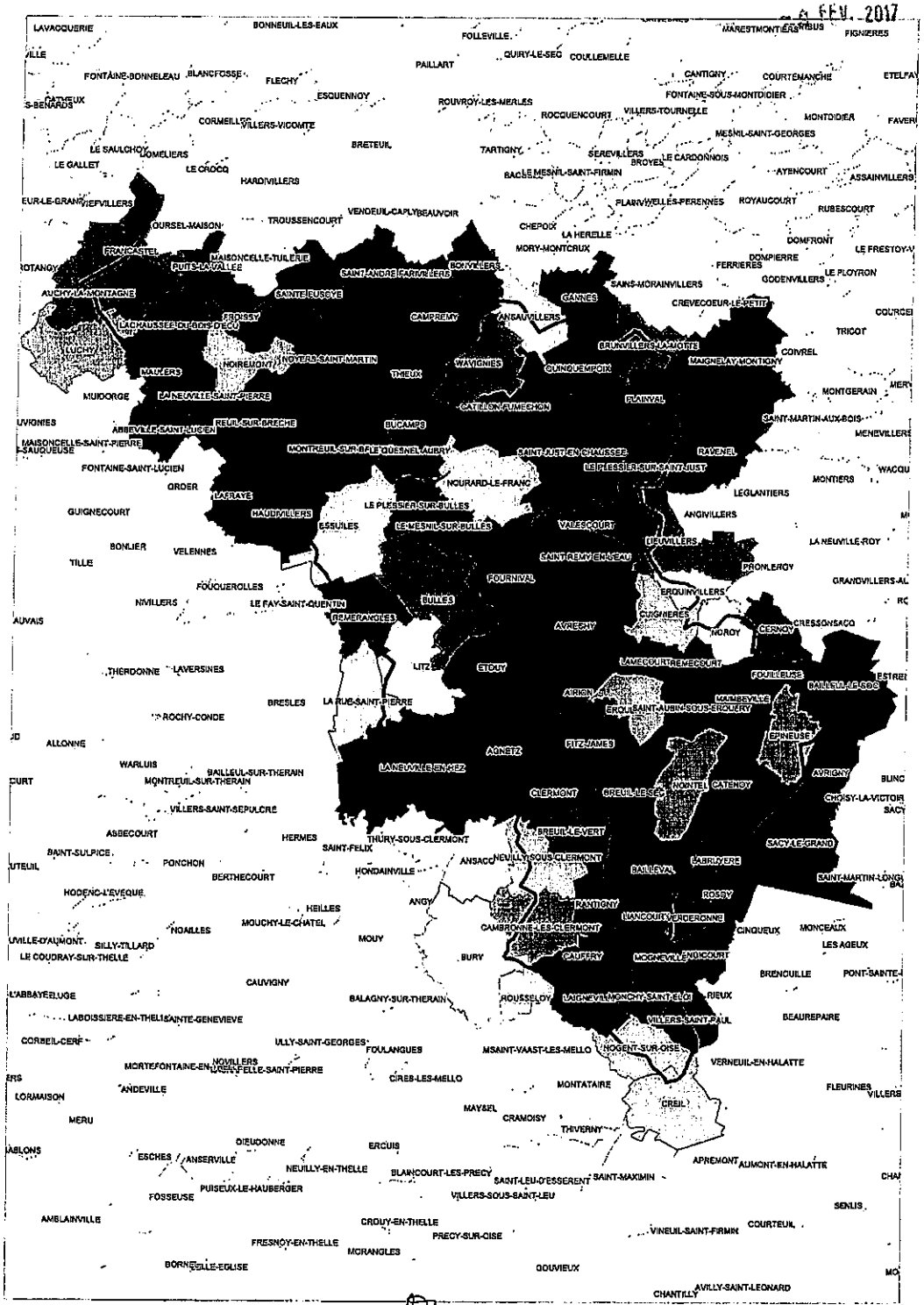

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

ARRETE
relatif à la dissolution de l'association foncière de remembrement de Neufchelles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R133-9 du code rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 1966 portant constitution de l'association foncière de Neufchelles ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Neufchelles en date du 22 septembre décidant la dissolution de l'Association Foncière de la commune et le transfert de son actif financier à la commune ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean GUINARD ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association foncière de Neufchelles est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – L'actif financier est transféré à la commune de Neufchelles. L'association Foncière ne possède aucun actif foncier.

ARTICLE 3 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Neufchelles tenues par le receveur de Nanteuil le Haudouin.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice départementale des finances publiques, la directeur départemental des territoires, le maire de Neufchelles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Neufchelles par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 26 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Le directeur départemental adjoint
des Territoires

Benoît HERLEMONT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Arrêté de cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
dénommé ECF COMPIEGNE
situé 36 rue d'Amiens 60200 COMPIEGNE

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-8 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 juin 2015 autorisant Mme SEBAGH Anne-Marie épouse NOHE à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECF COMPIEGNE situé 36 rue d'Amiens 60200 COMPIEGNE

Considérant *un changement de local*

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 08 juin 2015 relatif à l'agrément N° **E 10 060 04750** délivré à Mme. NOHE Anne-Marie, pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 36 rue Jeanne d'Arc 60200 COMPIEGNE sous la dénomination ECF COMPIEGNE, est abrogé.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 3 – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprés de mes services,
- un recours hiérarchique auprés du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, dans un délai de deux mois à compter de sa notificationou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 22 DEC. 2016

Pour le préfet,
et par délégation
pour le directeur départemental des Territoires,
le responsable du service de la sécurite, de l'expertise
et des crises

J. HETZEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Arrêté de cessation d'activité d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière
dénommé ANGADREME FORMATION
situé ALLIANCE FORMATION
6 rue Joseph Cugnot 60000 BEAUVAIS

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 autorisant M. HEROUIN Pascal à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans l'établissement suivant :

ALLIANCE FORMATION
6 rue Joseph Cugnot
60000 BEAUVAIS

considérant le changement de local ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires :

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 autorisant M. HEROUIN à exploiter sous le n° **R13 060 00050** un établissement chargé d'animer les stages de sensiblisation à la sécurité routière, est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des Territoires.

Article 3 -Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DDT de l'Oise – 2 Boulevard Amyot d'inville - BP 20317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.01 – Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt@oise.gouv.fr Site Internet : www.oise.gouv.fr

Article 4- Le Directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 22 DEC. 2016

Pour le préfet,
et par délégation,
pour le Directeur départemental des Territoires
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et des crises

M. HEITZEL J

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Arrêté portant ouverture d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière
dénommé «ANGADREME»
siége social : 59 résidence Jeanne Hachette 60000 BEAUVAIS

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2016 donnant délégation à M. Jean GUINARD, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Considérant la demande présentée par **M. HEROUIN Pascal** en date du 30/11/2016 relative à l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Sur proposition du Directeur départemental desTerritoires;

A R R E T E

Article 1er – M. HEROUIN Pascal est autorisé à exploiter, sous le n° **R 16 060 0060**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ANGADREME FORMATION

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière à l'adresse suivante :

1 rue d'Alsace
60000 BEAUVAIS

M. HEROUIN Pascal se désigne comme représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement de salle de formation, ou utilisation d'une ou plusieurs salles supplémentaires, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté au plus tard deux mois avant la date du changement.

Article 6– L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 7 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départemental des territoires.

Article 8 – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 9 Le Directeur départemental des Territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Beauvais, le 22 DEC. 2016

pour le préfet,
et par délégation
pour le Directeur départemental
des Territoires
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et des crises

M. RETZEL J

DDT de l'Oise – 2 Boulevard Amyot d'inville - BP 20317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone . 03.44.06.50.00 – Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt@oise.gouf.fr Site Internet : www.oise.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Arrêté portant ouverture d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECF COMPIEGNE situé 11/13 rue Jeanne d'Arc 60200 COMPIEGNE

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2016 donnant délégation à M. Jean GUINARD, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Considérant la demande présentée par Mme SEBAGH Anne-Marie épouse NOHE, en qualité de représentante légale, le 17 novembre 2016, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1er – Mme NOHE Anne-Marie , en qualité de représentante légale, est autorisée à exploiter, sous le **N° E 16 060 00250** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECF COMPIEGNE situé 11/13 rue Jeanne d'Arc 60200 COMPIEGNE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1 /A1/A2/A/BE/B96

DDT de l'Oise – 2 Boulevard Amyot d'inville - BP 20317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.00 – Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt@oise.gouf.fr Site Internet : www.oise.gouv.fr

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté au moins deux mois avant la date de prise d'effet de la modification.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des Territoires.

Article 9 – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 22 DEC. 2016

Pour le préfet,
et par délégation,
pour le directeur départemental des Territoires
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et des crises

J. HETZEL

DDT de l'Oise – 2 Boulevard Amyot d'inville - BP 20317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03 44.06.50.00 - Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt@oise.gouf.fr Site Internet : www.oise.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'OISE

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
dénommé SUD OISE CONDUITE ORRY
situé 2 rue de la Chapelle 60560 ORRY LA VILLE

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et R. 213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des vehicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2016 donnant délégation à M. Jean GUINARD, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par M. BOURDILLAT David en date du 13 octobre 2016 relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires :

ARRÊTE

Article 1er – M. BOURDILLAT David est autorisé à exploiter, sous le n° **E 06 060 38100** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SUD OISE CONDUITE ORRY situé 2 rue de la Chapelle 60560 ORRY LA VILLE

Article 2 - Cet agément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois au moins avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

DDT de l'Oise – 2 Boulevard Amyot d'inville - BP 317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.01 - Télécopie : 03 44 06.50.01
Courriel : ddt@oise.gouv.fr Site Internet : www.oise.gouv.fr

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

–B/B1/ A/A2/A1/BE/B96

–

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des Territoires.

Article 9 – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :
– un recours gracieux auprès de mes services,
– un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière,
– un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 05 JAN. 2017

Pour le préfet,
et par délégation,
pour le directeur départemental des Territoires
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et des crises

J. METZEL

DDT de l'Oise - 2 Boulevard Amyot d'inville - BP 317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.01 - Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt@oise.gouv.fr Site Internet : www.oise.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'OISE

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CER DU THELLE
27 RUE DE Beauvais 60530 NEUILLY EN THELLE

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et R. 213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des vehicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2016 donnant délégation à M. Jean GUINARD, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Mme BONNEAU Jacqueline en date du 18 novembre 2016 relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires :

ARRETE

Article 1er – Mme BONNEAU Jacqueline est autorisée à exploiter, sous le n° **E 06 060 04360** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CER DU THELLE situé 27 rue de Beauvais 60530 NEUILLY EN THELLE.

Article 2 - Cet agément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois au moins avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

DDT de l'Oise - 2 Boulevard Amyot d'inville - BP 317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.01 - Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt@oise.gouv.fr Site Internet : www.oise.gouv.fr

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des Territoires.

Article 9 – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :
- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 05 JAN. 2017

Pour le préfet,
et par délégation,
pour le directeur départemental des Territoires
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et des crises

J. METZEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'OISE

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
dénommé SUD OISE CONDUITE CHANTILLY
situé 6 rue d'Orgemont 60500 CHANTILLY

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et R. 213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des vehicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2016 donnant délégation à M. Jean GUINARD, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par M. BOURDILLAT David en date du 13 octobre 2016 relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires :

ARRETE

Article 1er – M. BOURDILLAT David est autorisé à exploiter, sous le n° **E 06 060 28900** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SUD OISE CONDUITE CHANTILLY situé 6 rue d'Orgemont 60500 CHANTILLY.

Article 2 - Cet agément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois au moins avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

–B/B1/ A/A2/A1/BE/B96

–

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des Territoires.

Article 9 – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :
– un recours gracieux auprès de mes services,
– un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière,
– un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le

05 JAN. 2017

Pour le préfet,
et par délégation,
pour le directeur départemental des Territoires
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et des crises

J. METZEL

DDT de l'Oise - 2 Boulevard Amyot d'inville - BP 317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.01 - Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt@oise.gouv.fr Site Internet : www.oise.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE
2 rue Molière
60 000 BEAUVAIS

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

de Monsieur Patrick DESCAMPS, administrateur des finances publiques adjoint,
en charge de la division ressources
de la direction départementale des finances publiques de l'Oise,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Patrick DESCAMPS, administrateur des finances publiques adjoint à la direction des finances publiques de l'Oise ;

décide par la présente décision :

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DESCAMPS, la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, consentie par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2017, susvisé pourra être exercée pour :

- l'ensemble des actes nécessaires au pilotage et à l'exécution des dépenses et recettes du programme n°156 « gestion fiscale et financière de l'État et du secteur local » ;

- les actes d'engagement juridique et de constatation du service fait pour les dépenses du programme n°218 « conduite et pilotage des politiques économiques et financières », BOP « action sociale – hygiène et sécurité » ;

- les actes et documents relatifs aux programmes n°723 – « Opérations Immobilières nationales et des administrations centrales » et n°724 – « Opérations Immobilières déconcentrées » pour les opérations estampillées DDFiP ;

par les collaborateurs dont les noms suivent :

- Monsieur Vincent LECLERC, inspecteur des finances publiques, responsable du Budget ;

- Madame Gaëlle JOUANNIC, inspectrice des finances publiques, responsable du service Logistique ;

En cas d'empêchement ou d'absence des collaborateurs précités :

- Madame Brigitte LOPEZ, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission ressources humaines et formation professionnelle reçoit la même délégation.

ARTICLE 2 : Une délégation spéciale de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire pour les actes et documents relatifs à la gestion courante de la mission budget logistique et immobilier (engagement des dépenses et validation du service fait) des programmes suivants :

- l'ensemble des actes nécessaires au pilotage et à l'exécution des dépenses et recettes du programme n°156 « gestion fiscale et financière de l'État et du secteur local » ;

- les actes d'engagement juridique et de constatation du service fait pour les dépenses du programme n°218 « conduite et pilotage des politiques économiques et financières », BOP « action sociale – hygiène et sécurité » ;

- les actes et documents relatifs aux programmes n°723 – « Opérations Immobilières nationales et des administrations centrales » et n°724 – « Opérations Immobilières déconcentrées » pour les opérations estampillées DDFiP ;

aux collaborateurs dont les noms suivent :

- Monsieur Vincent LECLERC, inspecteur des finances publiques, responsable du Budget ;

- Madame Marie-Claude NATO, contrôleuse des finances publiques, à fin de validation des actes exprimés dans le Portail Formulaires du service Budget ;

- Monsieur Frédérik LEGAT, contrôleur des finances publiques, à fin de validation des actes exprimés dans le Portail Formulaires du service Budget ;

-15-

En cas d'empêchement ou d'absence des collaborateurs précités :

- Madame Brigitte LOPEZ, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission ressources humaines et formation professionnelle reçoit la même délégation.

Ces délégations portent sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

ARTICLE 3 : Une délégation spéciale de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire pour les actes et documents relatifs à la gestion courante de la mission ressources humaines et formation professionnelle (engagement des dépenses et validation du service fait) pour les opérations de la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;

aux collaborateurs dont les noms suivent :

- Madame Brigitte LOPEZ, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission ressources humaines et formation professionnelle ;

- Madame Catherine BERTHET POUYANNE, inspectrice des finances publiques, service des ressources humaines ;

- Madame Séverine TAHRAT, inspectrice des finances publiques, service des ressources humaines ;

- Madame Nathalie FLEURY, contrôleuse des finances publiques, service des ressources humaines ;

- Madame Anne GUETTE, contrôleuse des finances publiques, service des ressources humaines ;

Ces délégations portent sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

ARTICLE 4 : les précédentes délégations accordées sont annulées.

ARTICLE 5 : La présente décision est rédigée à Beauvais le 2 février 2017. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

L'administrateur des finances publiques adjoint
responsable de la division ressources,

Patrick DESCAMPS

-16-

ANRU
Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature du Préfet de l'Oise, Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Oise, pour l'ordonnancement

Le Préfet de l'Oise, Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Oise

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas GRIVEL en qualité de Directeur Général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN Préfet du département de l'Oise et sa prise de fonction effective au 1er janvier 2016,

VU la décision du 1er février 2016 portant nomination de M. Jean GUINARD Directeur départemental des territoires de l'Oise en qualité de Délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine de l'Oise,

VU la décision du 1er mai 2012 portant nomination de M. Joël BIGOT chef du service Habitat, Logement et Renouvellement urbain,

VU la décision du 1er septembre 2013 portant nomination de M. Rafaël TARQUIS chef du bureau renouvellement urbain et ingénierie financière,

VU la décision du 1er septembre 2016 portant nomination de M. Anthony LALLEMAND chef du bureau renouvellement urbain et politique de la ville,

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Jean GUINARD, Directeur départemental des territoires de l'Oise, en sa qualité de Délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine pour le département de l'Oise, pour le programme national pour la rénovation urbaine (PNRU) et le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), sans limite de montant

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
    - Les engagements juridiques (Décision attributive de subvention) jusqu'à 500.000€
    - La certification du service fait
    - les demandes de paiement (Fiche navette de paiement)
    - les ordres de recouvrer afférents
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine interfacées avec le système d'information financière de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine
    - Les engagements juridiques (Décision attributive de subvention)
    - La certification du service fait
    - les demandes de paiement (Fiche navette de paiement)
    - les ordres de recouvrer afférents

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Joël BIGOT, Chef du service Habitat, Logement et Renouvellement Urbain, M. Rafaël TARQUIS, Chef du bureau Renouvellement Urbain et Ingénierie Financière, M. Anthony LALLEMAND, Chef du bureau Renouvellement Urbain et Politique de la Ville pour le programme national pour la rénovation urbaine (PNRU) et le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), sans limite de montant,

Pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine interfacées avec le système d'information financière de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine
    - Les engagements juridiques (Décision attributive de subvention)
    - La certification du service fait
    - les demandes de paiement (Fiche navette de paiement)
    - les ordres de recouvrer afférents

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean GUINARD, délégation est donnée à M. Benoît HERLEMONT, à M. Lionel FRAILLON, à M. Joël BIGOT, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël BIGOT, M. Rafaël TARQUIS et M. Anthony LALLEMAND, délégation est donnée à Mme. Francine RETY, à Mme. Catherine SAUVAGE, à Mme. Alexandra FREISZ et à Mme Patricia FABRE, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Beauvais, le 08 FEV. 2017

Le Préfet, délégué territorial de l'Agence
Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'Oise

Didier MARTIN

Décision n° D 2017- 08

DECISION N° D 2017- 08 DU 23/01/2017 PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE DE NORD DE FRANCE ET DE NORMANDIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-8

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° DS 2016-12 en date du 16/03/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine de Nord de France,

Vu la décision du président de l'Établissement Français du Sang n° DS 2016.21 en date du 16/03/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, directeur de l'Établissement de transfusion sanguine de Nord de France,

Vu la décision du président de l'Etablissement français du sang n° N 2016- 45 en date du 20/12/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de directeur de l'Établissement de transfusion sanguine de Normandie,

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° DS 2016.80 en date du 20/12/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, directeur de l'Établissement de transfusion sanguine de Normandie,

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° N 2017-01 en date du 23 janvier 2017 nommant Monsieur Christophe VINZIA, aux fonctions de secrétaire général par intérim de l'Établissement de transfusion sanguine de Nord de France,

Le directeur des Établissements de transfusion sanguine de Nord de France et de Normandie (ci-après dénommé le « *Directeur de l'Établissement*») décide de déléguer les pouvoirs et signatures désignés ci-après à Monsieur **Christophe VINZIA**, en sa qualité de **secrétaire général par intérim** et **directeur du département supports et appuis** (ci-après désigné le « *Secrétaire Général* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine de Nord de France (ci-après dénommé l'« *Établissement* ») ;

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur et des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang, ainsi que de la lettre de mission reçue par le directeur des Établissements de transfusion sanguine de Nord de France et de Normandie.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière budgétaire et financière

1.1. Dépenses

Le Directeur de l'Établissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour :

a) l'engagement juridique, la liquidation et l'ordonnancement, en son nom, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement de l'Établissement,

b) la constatation de service fait des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte des contentieux transfusionnels.

1.2. Recettes

a) Le Directeur de l'Etablissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour la constatation, la liquidation des créances de l'Etablissement et l'émission des factures valant ordre de recouvrer.

b) Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes nécessaires à l'aliénation des biens mobiliers selon la réglementation en vigueur et les éventuelles instructions nationales.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'achats de fournitures, de services et de réalisation de travaux

2.1. Achats de fournitures et services

2.1.1. Marchés et accords-cadres nationaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

a) les marchés subséquents ;

b) les ordres de service et les bons de commandes ;

c) le cas échéant, conformément aux dispositions du marché, les autres actes d'exécution.

2.1.2. Marchés correspondant aux besoins propres de l'Etablissement non couverts par un marché ou un accord-cadre national

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

a) lors des procédures de passation :

- les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,

- les décisions relatives à la fin de la procédure,

b) sous réserve, s'il y a lieu, de l'obtention du visa préalable du Contrôleur Général Economique et Financier près de l'Etablissement Français du Sang :

- les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs des achats passés après formalités préalables ainsi que les rapports de présentation afférents,

- les engagements contractuels relatifs aux achats passés sans formalités,

c) les bons de commandes ;

d) les autres actes d'exécution.

2.2. Réalisation de travaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, pour les travaux et les prestations de service associées correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 762 245 euros HT :

a) lors des procédures de passation :

- les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,

- les décisions relatives à la fin de la procédure,

b) les engagements contractuels initiaux,

c) les engagements complémentaires et modificatifs ainsi que les rapports de présentation afférents,

d) les bons de commande ;

e) les ordres de services et les autres actes relatifs à l'exécution des marchés.

2.3. Autres actes des procédures de marchés publics de fournitures, de services et de travaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Établissement:

a) les registres de dépôt des plis des candidats ;

b) les décisions de sélection des candidatures ;

c) tous les courriers adressés aux candidats.

2.4. Constatation de service fait

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont le Département Support et appui est le prescripteur.

Article 3 - Les compétences déléguées en matière immobilière

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement,

a) pour les opérations immobilières locales d'un montant global estimé inférieur à 762 245 euros HT :

- les actes nécessaires à l'obtention des autorisations d'urbanisme,

- les courriers adressés aux autorités administratives pour l'obtention des avis et autorisations nécessaires à l'opération,

b) les états des lieux des locaux de l'Etablissement, qu'il en soit le locataire ou propriétaire,

c) dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles :

- les conventions, avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux,

- les demandes d'occupation du domaine public.

-127-

Article 4 - Les compétences déléguées pour les autres contrats et conventions portant engagement financier

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement:

a) sous réserve de son accord préalable, les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs, et notamment les conventions de subvention, autres que ceux précédemment visés dans la présente délégation ;

b) leurs actes préparatoires et leurs actes d'exécution.

Article 5 - Les compétences déléguées en matière de logistique et de transport

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement:

a) les contestations consécutives à la mauvaise exécution des prestations de transport notifiées aux prestataires dans les délais requis ;

b) les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Établissement par des tiers ;

c) les autorisations d'utilisation des véhicules personnels.

Article 6 - Les compétences déléguées en matière juridique

6.1. Sinistres transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale

Le Secrétaire Général reçoit délégation :

a) dans le cadre des expertises médico-légales, afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, les correspondances afférentes ;

b) les correspondances adressées aux Commissions de Conciliation et d'Indemnisation, aux tiers payeurs ainsi qu'aux avocats de l'Etablissement français du sang;

c) afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement:
- les correspondances adressées à l'ONIAM,
- les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang,
- les correspondances adressées aux tiers payeurs,

d) les correspondances adressées aux avocats.

6.2. Autres sinistres

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Établissement:

a) les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang ;

b) dans le cadre des expertises, les correspondances afférentes.

6.3. Archives

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Établissement tous les actes afférents à la gestion des archives de l'Établissement.

-128-

Article 7 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Le Directeur de l'Établissement délègue au Secrétaire Général, en sa qualité de Directeur du département Supports et Appuis, les pouvoirs pour mettre à disposition, sur prescription des personnes disposant des compétences requises, les moyens nécessaires au respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables au personnel, aux locaux et aux matériels de l'Établissement, en matière d'hygiène, de sécurité au travail, de protection de l'environnement et d'installations classées.

Article 8 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Établissement et de la Directrice adjointe, le Directeur de l'Etablissement délègue tout pouvoir au Secrétaire général pour présider et animer le Comité d'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Établissement et du Directeur du Département des Ressources Humaines, le Directeur de l'Établissement délègue tous pouvoirs au Secrétaire général pour présider et animer le Comité d'Hygiène, de Sécurité des Conditions de Travail de l'Etablissement.

Article 9 - La représentation à l'égard de tiers

Le Secrétaire Général reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Établissement, les correspondances et actes de nature courante concourant à la représentation de l'Établissement à l'égard de ces tiers.

Article 10 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

10.1. L'exercice des délégations de pouvoir

Le Secrétaire Général accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 7 et 8, par le Directeur de l'Établissement.

Le Secrétaire Général connait la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnait être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Secrétaire Général diffuse ou fait diffuser régulièrement au personnel placé sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de ses tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Secrétaire Général est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

Le Secrétaire Général devra tenir informé le Directeur de l'Établissement de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

10.2. La subdélégation

Le Secrétaire Général ne peut subdéléguer la signature ou les pouvoirs qu'il détient en vertu des articles 1 à 6 et 8 de la présente décision.

Le Secrétaire Général peut subdéléguer, aux responsables et éventuellement aux cadres du Département Supports et Appuis disposant des moyens, de la compétence et de l'autorité nécessaires, les pouvoirs qu'il détient en vertu de l'article 7 de la présente décision.

-125

10.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Secrétaire Général conserve une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 11 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 23 janvier 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Fait le 23 janvier 2017,

Monsieur Rémi COURBIL,

Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine
Nord de France et Normandie

-126

COMPIÈGNE NOYON
Centre Hospitalier Intercommunal

DIRECTION GENERALE

DECISION N° 2016/39
Portant délégation de signature à Madame Jeanne Davenel
Directrice Adjointe chargée des Affaires Médicales

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 9 juillet 2015 maintenant Madame Brigitte DUVAL à compter du 1er mai 2015, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon, des EHPAD d'Attichy/Tracy le Mont, de Cuts, de Beaulieu les Fontaines, et de l'institut médico-professionnel de Ribécourt-Dreslincourt,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 décembre 2016 nommant Madame Jeanne DAVENEL à compter du 2 janvier 2017, Directrice adjointe du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

Décide,

Article 1 : Délégation

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Jeanne Davenel, Directrice adjointe chargée des Affaires Médicales à effet de signer, pour le Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon, les actes, décisions et correspondances dans la limite du champ d'application détaillé à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 : Champ d'application

PERSONNEL MEDICAL

- Les décisions concernant la gestion du personnel médical
- Les contrats de travail relatifs au personnel médical
- Les décisions de recrutement d'internes
- Les décisions de nomination de médecins attachés
- Tous certificats et attestations intéressant la gestion des personnels médicaux
- Les ordres de mission et états de frais afférents
- La signature des tableaux de service
- Les décisions d'assignation en cas de grève, dans le cadre de la mise en œuvre du service minimum

Fait à Compiègne, 9 janvier 2017

La Directrice,

CENTRE HOSPITALIER COMPIÈGNE NOYON

Brigitte DUVAL

DEPOT DE SIGNATURE :

Jeanne Davenel

COMPIÈGNE NOYON
Centre Hospitalier Intercommunal

DIRECTION GENERALE

DECISION N° 2016/40
Portant délégation de signature à Madame Violette LE NEVEU-DEJAULT
Directrice d'Etablissement Sanitaire, Social et Médico-Social

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-36,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires,

Vu le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 9 juillet 2015 maintenant Madame Brigitte DUVAL à compter du 1er mai 2015, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon, des EHPAD d'Attichy/Tracy le Mont, de Cuts, de Beaulieu les Fontaines, et de l'institut médico-professionnel de Ribécourt-Dreslincourt,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 décembre 2016 nommant Madame Violette LE NEVEU-DEJAULT à compter du 2 janvier 2017, Directrice adjointe du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

Décide,

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Violette LE NEVEU-DEJAULT, Directrice d'établissement sanitaire, social et médico social, pour signer au nom de la Directrice pour les EHPAD de Beaulieu les Fontaines et Cuts :

- tous les actes de gestion courante relevant des fonctions du directeur délégué et notamment tout acte, décision, avis, note de service et courrier interne ou externe à l'établissement ayant un caractère de portée générale,
- tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur.

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les décisions des instances des EHPAD de Beaulieu les Fontaines et Cuts, ainsi que les lois, règlements et dispositions en vigueur,
- de n'engager les dépenses que dans des limites inférieures à 5 000€ HT
- de rendre compte des actes et opérations réalisées dans le cadre de la présente délégation à l'autorité délégante.

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON
8, avenue Henri Adnot - BP 50029 - 60321 COMPIÈGNE Cedex
Tél. 03 44 23 60 00 - Fax 03 44 23 60 01
Avenue Alsace Lorraine - BP 159 - 60406 NOYON Cedex
Tél. 03 44 44 42 22 - Fax 03 44 44 43 01
www.ch-compiegnenoyon.fr
Code FINESS : 600100721

REFERENT DE SITE

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Violette LE NEVEU-DEJAULT, Directrice adjointe, pour signer au nom de la Directrice, les affaires courantes concernant le site de Noyon, l'EHPAD et l'USLD Saint-Romuald ainsi que l'EHPAD Saint-François.

Article 2 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Violette LE NEVEU-DEJAULT, Directrice d'établissement sanitaire, social et médico social, pour signer au nom de la Directrice et en l'absence de la Directrice référente, les actes et correspondances concernant les affaires courantes urgentes de l'EHPAD et de l'USLD du Centre Fournier Sarlovèze ainsi que de l'EHPAD d'Attichy-Tracy le Mont et de l'institut médico-professionnel de Ribécourt-Dreslincourt.

Fait à Compiègne, le 11 janvier 2017

La Directrice,

Brigitte DUVAL

DEPOT DE SIGNATURE :

Violette LE NEVEU-DEJAULT

Hôpital
de
Crépy-en-Valois

Tél. 03 44 59 11 19
Fax 03 44 59 45 07

www.ch-crepyenvalois.fr

Hôpital Saint-Lazare
16, rue Saint-Lazare
60800 Crépy-en-Valois

Maison de Retraite
Etienne-Marie de La Hante
3, mail Philippe d'Alsace
60800 Crépy-en-Valois

Maison de Retraite
Les Primevères
1, rue des Primevères
60800 Crépy-en-Valois

DECISION N°2017-020

DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice de l'Hôpital de Crépy-en-Valois et de la Maison de retraite de La Ferté-Milon :

Vu le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre national de gestion en date du 10 février 2016 affectant Madame Julie CHOLLET-COTTENCEAU, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social (hors classe), en qualité de directrice du Centre hospitalier, à Crépy-en-Valois (Oise) et de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, à la Ferté-Milon (Aisne) ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre national de gestion en date du 23 février 2016 portant modification de l'arrêté susvisé du 10 février 2016

Vu l'arrêté du 18 décembre 2016 de Madame la Directrice générale du Centre national de gestion nommant et titularisant Madame Marie-Cécile DARMOIS dans le corps des Directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux en qualité de Directrice adjointe au Centre Hospitalier à Crépy-en-Valois et à l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à La Ferté-Milon, en charge des achats, du patrimoine et du système d'information, à compter du 1er janvier 2017

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Madame Marie-Cécile DARMOIS, directrice adjointe en charge des achats, du système d'information et du patrimoine, pour signer en lieu et place de la directrice :

- Tous courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de ses secteurs,
- Tous les documents relatifs aux marchés publics de la passation à l'exécution jusqu'au 31/12/2017 puis, et ce à partir du 1er janvier 2018, uniquement de l'exécution, au sens de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de leurs avenants
- Tous les engagements et liquidation de dépenses de ses secteurs, notamment les bons de commande et les mandats, et tous les titres de recettes de ses secteurs
- Les conventions et les actes liés au groupement de commande
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, aux évaluations, aux congés et autorisations d'absence sur les personnels placés sous son autorité

-135-

NCD

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Julie CHOLLET-COTTENCEAU, Directrice de l'Hôpital de Crépy-en-Valois, délégation est donnée à Madame Marie-Cécile DARMOIS, directrice adjointe en charge des achats, du système d'information et du patrimoine, pour signer en lieu et place de la directrice :

- Tout acte lié à la fonction d'ordonnateur du budget,
- Tout acte lié à la fonction de gestion et de nomination des personnels,
- Tout acte lié à la gestion administrative des affaires de l'établissement
- Les fiches d'entretien d'évaluation des membres de l'équipe dirigeante de l'Hôpital de Crépy-en-Valois
- Tout acte nécessaire à la gestion des patients/résidents,
- Tout acte nécessaire à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- Tout acte conservatoire nécessaire à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'Hôpital de Crépy-en-Valois,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Dans ce cadre, Madame Marie-Cécile DARMOIS, directrice adjointe en charge des achats, du système d'information et du patrimoine, représentera la Directrice au sein des instances et réunions de l'établissement

Article 3

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires en interne en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte à la Directrice des actes et opérations réalisées dans le cadre de la présente délégation.

Article 4

La signature précédée de la mention « Ayant pris connaissance de la présente décision » et le paraphe du titulaire de la délégation valent notification de cette décision de délégation.

Article 5

La présente décision sera transmise au trésorier de l'Hôpital de Crépy-en-Valois. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 6

La présente décision prend effet à compter du 1er février 2017.

Fait à Crépy-en-Valois, le 3 février 2017.

La Directrice

Julie CHOLLET-COTTENCEAU

-135-

NCD

Signature précédée de la mention « Ayant pris connaissance de la présente décision » et date :

Date : 6 Juin 2017

Signature : Ayant pris connaissance de la présente décision

Marie-Cécile DARMOIS

Paraphe – 3/3

MCD